



# GUIDE D'UTILISATION

DES ŒUVRES LITTÉRAIRES, MUSICALES ET ARTISTIQUES

PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR AU CANADA

DANS LES ÉCOLES MEMBRES DE L'ADÉSAM

Ce guide se veut un outil d'information et de sensibilisation. Il ne remplace pas les conseils juridiques de spécialistes, nécessaires dans des cas particuliers, et ne constitue pas une opinion juridique.

#### **Comité de recherche**

Chloé Bélanger St-Germain, École supérieure de ballet du Québec  
Chantal Boulanger, Association des écoles supérieures d'art de Montréal  
Geneviève Éthier, École de danse contemporaine de Montréal  
Caroline Louisseize, École nationale de théâtre du Canada

auquel ont également contribué Simon Barry, Émilie Dumas,  
Marie Houde et Lili Marin.

**Chargée de projet et rédaction :** Chantal Boulanger

**Révision légale :** Me Éric Franchi, L.L. B., L.L. M., D.E.A., Ph. D.  
Avocat - Propriété intellectuelle et agent de marques de commerce

**Révision linguistique :** Simon Barry

**Graphisme :** denis-poucet.com

ISBN 978-2-9816305-0-6 (version imprimée)

ISBN 978-2-9816305-1-3 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

© 2016 ADÉSAM. 1<sup>ère</sup> édition, tous droits de reproduction et de représentation réservés.

Cependant, ce document peut être reproduit et diffusé librement, en totalité ou en partie, dans un contexte d'usage privé et non commercial par des individus et organismes à but non lucratif, sous réserve de mentionner le droit d'auteur de l'ADÉSAM et la source du document comme suit : © 2016 ADÉSAM.

Pour toute demande particulière, veuillez communiquer  
au 514.523.5966 ou à [infos@adesam.com](mailto:infos@adesam.com).

L'Association des écoles supérieures d'art de Montréal (ADÉSAM) remercie le ministère de la Culture et des Communications du Québec pour son soutien financier à la réalisation de ce guide.



# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

PRÉSENTATION DU GUIDE

1. DÉFINITIONS

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET SPÉCIFIQUES DU DROIT D'AUTEUR  
APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

3. LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DES ÉTUDIANTS

4. LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DES ENSEIGNANTS  
ET DU PERSONNEL PÉDAGOGIQUE

5. LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION  
DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

A : RECOMMANDATIONS ET LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

B : PROCESSUS DE LIBÉRATION DES DROITS SUR LES ŒUVRES PROTÉGÉES

C : LES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE OU PRIVÉE DE DROITS D'AUTEUR AU CANADA

D : RÉFÉRENCES JURIDIQUES - RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET ARTICLES DE LOI CITÉS DANS CE GUIDE

E : MODÈLE DE CESSION DE DROITS ET EXEMPLE D'UN FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE

2  
3  
4  
6  
8  
10  
15  
ANNEXES

# PRÉAMBULE

L'enseignement de disciplines artistiques implique une grande circulation de matériel constitué d'œuvres de créateurs et d'artisans.

Dans les écoles d'art, du matériel de tous genres est utilisé pour les activités d'enseignement. Il peut s'agir d'œuvres littéraires, de pièces de théâtre, de scénarios, de musiques, partitions, images, dessins, films, numéros de cirque ou d'humour, chorégraphies. Ces documents en format papier ou numérique, enregistrés sur divers supports (livre, CD, DVD, Internet) sont présentés, distribués aux étudiants par leurs formateurs, aux enseignants par les directions artistiques et pédagogiques. Ils sont également rendus disponibles à l'ensemble de la communauté par les bibliothèques et centres de documentation des écoles, mais aussi à l'extérieur de l'école, sur Internet ou ailleurs.

Les écoles produisent également du matériel à différentes fins : archivage, promotion des diplômés ou information sur les établissements de formation. Il peut s'agir de textes, de photos, d'enregistrements audiovisuels d'activités d'enseignement ou des travaux d'étudiants, ainsi que des spectacles de fin de session.

---

La Loi sur le droit d'auteur vise à établir un équilibre entre les droits des créateurs et ceux des usagers. Le droit d'auteur stipule que seul l'auteur d'une œuvre et les personnes qu'il a expressément autorisées (licence ou cession de droits) ont le droit de produire ou de reproduire la totalité ou une partie importante de son œuvre sous une forme quelconque. Ainsi, pour produire ou reproduire une œuvre, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de l'auteur, d'un ayant-droit ou d'une société de gestion de droits. Le fait de payer des redevances constitue une autorisation.

---

La Loi s'est récemment assouplie pour le milieu de l'enseignement, en élargissant le concept d'« utilisation équitable », une exception où l'utilisation d'une œuvre ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Il faut néanmoins s'assurer du contexte d'utilisation de l'œuvre et considérer certains critères dont nous traiterons plus loin.

Tel qu'il en est fait mention dans l'Énoncé de valeurs éthiques de l'Association des écoles supérieures d'art de Montréal (ADÉSAM), les écoles membres de l'ADÉSAM sont préoccupées par le respect et la valorisation des droits des créateurs. Il s'avérait ainsi naturel que l'ADÉSAM travaille avec des membres des écoles à la production de ce guide.

# PRÉSENTATION DU GUIDE

Ce guide vise à outiller les membres du personnel des écoles membres de l'ADÉSAM ayant des responsabilités quant au respect du droit d'auteur afin qu'ils puissent institutionnaliser des règles de conduite au sein de leur établissement et sensibiliser l'ensemble de leur communauté à son importance.

On y présente d'abord des définitions, puis les principes généraux et spécifiques aux établissements d'enseignement de la Loi sur le droit d'auteur.

Le guide traite ensuite des applications courantes de la Loi pour les clientèles suivantes : étudiants, personnel enseignant et pédagogique, et personnel administratif.

Les annexes complètent le guide en fournissant des informations utiles à la gestion du droit d'auteur dans les établissements d'enseignement. Le comité y formule des recommandations, expose les processus de demande pour utiliser une œuvre protégée et présente les sociétés de gestion de droits d'auteur. Une bibliographie suit, ainsi que l'ensemble des articles de Loi cités dans le guide. Enfin, ont été réunis un modèle de cession de droits et un exemple d'un formulaire de demande de licence.

**Les informations contenues dans le guide devraient outiller convenablement les utilisateurs d'œuvres pour :**

- reconnaître le caractère protégé des œuvres;
- déterminer si leur utilisation constitue une violation du droit d'auteur;
- connaître la marche à suivre pour utiliser une œuvre protégée, dans le respect du droit d'auteur.

# 1. DÉFINITIONS

## Œuvres et objets protégés par le droit d'auteur<sup>1</sup> :

**À partir du moment où elle est fixée sur un support, toute production originale du domaine littéraire, scientifique ou artistique est protégée par le droit d'auteur.**

Quatre catégories d'œuvres et trois autres catégories d'objets sont protégés par la Loi.

### QUATRE CATÉGORIES D'ŒUVRES :

---

- **les œuvres littéraires** : livres, journaux, paroles de chansons (sans musique), poèmes, programmes informatiques, rapports, tableaux présentant des données, thèses, travaux scolaires, compilations d'œuvres littéraires, etc.;
- **les œuvres dramatiques** : chorégraphies, films, scénarios, pantomimes, pièces de théâtre, scénarios, etc.;
- **les œuvres musicales** : compositions constituées de paroles et de musique ou de musique uniquement et compilations d'œuvres musicales, partitions;
- **les œuvres artistiques** : cartes, dessins, graphiques, œuvres architecturales, peintures, gravures, photographies, portraits, plans, sculptures, etc.

### TROIS AUTRES CATÉGORIES D'OBJETS PROTÉGÉS PAR LE DROIT D'AUTEUR :

---

- **les enregistrements sonores** : cassettes, disques compacts, fichiers MP3, etc.;
- **les prestations d'artistes** : exécution d'une œuvre dramatique ou musicale, improvisation dramatique ou musicale, et récitation d'une œuvre littéraire;
- **les signaux de communication** : ondes radio et télévisuelles, Internet.

### EXEMPLAIRE D'UNE ŒUVRE :

---

L'objet physique ou le document lui-même : livre, revue, CD, DVD, document numérique, enregistrement sonore ou audiovisuel radiodiffusé ou sur Internet, partition musicale, etc.

### EXEMPLAIRE CONTREFAIT<sup>2</sup> :

---

Exemplaire produit illégalement. C'est le cas notamment si on copie un livre ou un DVD, si on télécharge une musique d'un site Internet non autorisé.

### UTILISER UNE ŒUVRE :

---

Une œuvre est utilisée quand on la reproduit, l'exécute, la présente en classe, la produit, la diffuse ou quand on la transforme pour créer une autre œuvre (pour l'adapter, par exemple).

### PRÉSENTATION EN CLASSE :

---

Faire une présentation en classe peut signifier lire un texte, montrer des photos, des vidéos, des œuvres artistiques, faire entendre de la musique.

---

<sup>1</sup> Art. 2 de la Loi sur le droit d'auteur. **N.B. À moins d'avis contraire, tous les articles en note de bas de page font référence à cette loi.**  
<sup>2</sup> Art. 2

### REPRODUIRE, COPIER, FIXER :

---

Photocopier, copier/coller, transformer en document numérique, enregistrer sur un appareil ou sur un support, photographier, numériser, transmettre ou rendre accessible par télécommunications (par courriel, par Internet, par message texte).

### EXÉCUTER UNE ŒUVRE :

---

Jouer, interpréter, performer, présenter une œuvre (visuelle, auditive).

### SUPPORT :

---

Objet qui sert à l'enregistrement de données; tout ce qui sert à conserver, à transporter, à transmettre une information (ex : CD, DVD, clé USB, carte mémoire...).

### SOURCE D'UNE ŒUVRE<sup>3</sup> :

---

D'où vient l'œuvre (revue, journal, site Web, etc.), les noms de l'auteur, de l'artiste-interprète, de l'éditeur, du producteur, du radiodiffuseur, selon le cas.

### ACCESSIBLE SUR LE MARCHÉ<sup>4</sup> :

---

Qu'il est possible de se procurer au Canada à un prix et dans un délai raisonnable, moyennant des efforts raisonnables.

## DROITS PATRIMONIAUX (OU ÉCONOMIQUES) :

---

Les droits patrimoniaux, ou économiques, permettent d'exploiter une œuvre. Ils comprennent le droit de reproduction et le droit de représentation publique, qui incluent notamment le droit d'exécution publique, le droit de produire et commercialiser, le droit d'adapter et traduire l'œuvre, etc., ainsi que le droit d'autoriser ces actes. Sauf exception, l'auteur est le premier titulaire du droit d'auteur sur son œuvre. À ce titre, il est seul habilité à autoriser les actes mentionnés ci-dessus. Toutefois, il peut céder (cession) ou louer (licence), en tout ou en partie, ses droits, par exemple à un éditeur, lequel devient alors le nouveau titulaire du droit d'auteur, pour toujours (cession) ou pour une période donnée (licence). Il peut également confier à une société de gestion l'administration de ses droits.

## DROITS MORAUX :

---

Les droits moraux comprennent le droit à l'intégrité de l'œuvre et le droit de revendiquer sa création (paternité) incluant le droit à l'anonymat. Le détenteur du droit d'auteur loue ou cède souvent ses droits patrimoniaux (à un éditeur, un producteur, etc.), mais il conserve ses droits moraux qui ne peuvent être cédés. Les auteurs peuvent toutefois renoncer par écrit à l'exercice de ces droits.

## CESSION :

---

La cession de droit permet au titulaire du droit d'auteur de transférer à un tiers en tout ou en partie la propriété de ses droits patrimoniaux, pour une période déterminée qui, en général, est de la durée du droit d'auteur sur l'œuvre.

## LICENCE :

---

La licence permet à quelqu'un d'utiliser une œuvre protégée à certaines fins et selon certaines conditions. C'est une forme de location temporaire de l'œuvre.

---

3 Art. 29.1

4 Art. 2

# 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET SPÉCIFIQUES DU DROIT D'AUTEUR APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

## PATERNITÉ ET INTÉGRITÉ (DROITS MORAUX)

- La paternité d'une œuvre est respectée en citant ses sources;
- Il y a violation du droit à l'intégrité si l'œuvre ou la prestation est déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou utilisée en lien avec un produit, une cause, un service ou une institution sans le consentement de l'auteur et d'une manière qui lui est préjudiciable, à savoir que la violation porte atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur<sup>5</sup>.

## QUELLES ŒUVRES SONT PROTÉGÉES?

Pour qu'une œuvre soit protégée, elle doit être sur un support physique d'information. Les œuvres, si elles sont fixées sur un support, sont automatiquement protégées sans formalités, au Canada, peu importe qu'elles soient marquées du signe © ou de la mention « Tous droits réservés ». Les œuvres étrangères sont également protégées par la Loi canadienne si elles sont utilisées ici<sup>6</sup>. Et cela, sans formalités.

## OBJET DE LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

La Loi protège le droit que détiennent les auteurs sur leur œuvre, c'est-à-dire leur droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une « partie importante » de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public.

Mais la Loi ne spécifie pas ce qui est une partie importante. La jurisprudence nous apprend que l'appellation « partie importante » ne correspond pas à un volume quantitatif (minutage ou nombre de pages), mais plutôt à la nature qualitative de l'extrait, selon qu'il constitue ou non une partie substantielle de l'œuvre, autrement dit la partie la plus reconnaissable ou emblématique de l'œuvre.

## ŒUVRE DU DOMAINE PUBLIC

Une œuvre est du domaine public lorsque le droit d'auteur est expiré (au Canada, habituellement 50 ans après le décès de l'auteur). Ces œuvres peuvent être utilisées librement.

5 Art. 28.2, alinéa 1

6 Art. 5, alinéa 2

## UTILISATION LÉGALE D'UNE ŒUVRE PROTÉGÉE ET NON CONTREFAITE

- L'utilisation légale d'une œuvre protégée présuppose l'utilisation d'un exemplaire non contrefait de l'œuvre.
- Les copies, enregistrements ou téléchargements illégaux sont contraires au respect des droits patrimoniaux des œuvres parce qu'ils privent de revenus, de redevances les titulaires des droits sur les œuvres (créateur, interprète, producteur, éditeur, diffuseur, distributeur).
- Il est essentiel de vérifier si la Loi permet une utilisation particulière d'une œuvre. Sinon, il faut obtenir une autorisation du titulaire du droit d'auteur. Les licences offertes par les sociétés de gestion de droits constituent des autorisations car ces sociétés sont subrogées par l'effet de la Loi pour gérer les droits des auteurs en leur nom.

## EXCEPTIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Différentes exceptions dans la Loi sur le droit d'auteur permettent d'utiliser des œuvres sans avoir à demander l'autorisation aux auteurs, principalement pour la présentation en classe et la constitution de recueils de texte et de matériel pédagogique et d'examens, pour l'utilisation de matériel disponible gratuitement et légalement sur Internet, selon certaines conditions.

Pour la reproduction d'œuvres, c'est grâce aux sociétés de gestion des droits d'auteur avec lesquelles les établissements ont signé des ententes que ceux-ci peuvent reproduire une certaine partie des œuvres sans avoir à demander une autorisation aux auteurs.

## EXCEPTIONS RELATIVES AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

Plusieurs exceptions s'appliquent aux organismes à but non lucratif. À ce sujet, les établissements d'enseignement, dans l'accomplissement de leurs activités pédagogiques, sont réputés ne pas avoir l'intention de faire un gain lorsqu'ils ne font que recouvrer les coûts y afférant, frais généraux compris<sup>7</sup>.

## EXCEPTION D'UTILISATION ÉQUITABLE

La Loi sur le droit d'auteur prévoit une exception d'utilisation équitable des œuvres, soit la possibilité d'utiliser des œuvres ou des extraits d'œuvres sans avoir à demander de permission aux auteurs ni à payer de redevances.

Les tribunaux ont par la suite précisé les critères permettant d'évaluer le caractère équitable ou non d'une utilisation.

Ces critères sont<sup>8</sup> :

- ✓ le but, la nature et l'ampleur de l'utilisation;
- ✓ l'existence ou non de solutions de rechange;
- ✓ la nature de l'œuvre utilisée;
- ✓ les effets de l'utilisation sur l'œuvre;
- ✓ le respect des droits moraux.

7 Art. 29.3, alinéa 2

8 Relevant du jugement de 2004 [CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, \[2004\] 1 RCS 339, 2004 CSC 13 \(CanLII\)](#). Ces précisions ont été confirmées par la Cour suprême du Canada en 2012 dans la décision [Alberta \(Éducation\) c. Canadian Copyright Licensing Agency \(Access Copyright\), 2012 CSC 37, \[2012\] 2 R.C.S. 345](#).

# 3. LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DES ÉTUDIANTS

## ACQUISITION D'UN EXEMPLAIRE D'UNE ŒUVRE

- Vous pouvez obtenir un exemplaire d'une œuvre, soit par achat, location, emprunt, enregistrement à partir d'un signal de communication (radio, télé, internet), téléchargement ou si on vous en fait cadeau, mais **TOUJOURS EN VOUS ASSURANT** que l'exemplaire n'est pas contrefait.
- Si l'œuvre n'est pas disponible sur le marché canadien, vous pouvez l'acheter à l'étranger ou vous procurer une copie produite à partir d'un exemplaire non contrefait.

## LOCATION ET EMPRUNT D'UN EXEMPLAIRE D'UNE ŒUVRE

- Lorsque vous louez ou empruntez un exemplaire d'une œuvre, vous devez limiter son utilisation à des fins personnelles, d'études et de présentation en classe. Il est illégal de reproduire un exemplaire loué ou emprunté à d'autres fins<sup>9</sup>.

## MATÉRIEL SCOLAIRE FOURNI PAR L'ÉCOLE OU L'ENSEIGNANT

- Si dans le cadre d'un de vos cours, on vous transmet ou rend accessible des extraits d'œuvres littéraires, des notes de cours, etc., sous forme de fichiers numériques, vous pouvez les conserver, en imprimer une copie, mais vous ne pouvez pas transmettre à quelqu'un d'autre une copie papier ou numérique de ces fichiers, ni en faire une exploitation commerciale.

## COPIE / REPRODUCTION / FIXATION

- Vous pouvez reproduire/copier/fixer la totalité ou une partie importante d'une œuvre **SEULEMENT SI** vous êtes déjà propriétaire d'un exemplaire non contrefait (ou si vous en recevez le signal de communication de façon licite) **ET UNIQUEMENT** pour des fins personnelles<sup>10</sup>.
- Dans le cas d'une œuvre musicale dont une copie vous appartient, vous pouvez faire, toujours pour des fins personnelles seulement, une copie/reproduction sur un support audio, sur votre iPod, téléphone intelligent, tablette ou sur un disque dur<sup>11</sup>.
- Dans le cas d'une œuvre radio ou télédiffusée<sup>12</sup>, vous pouvez la copier en l'enregistrant **UNE SEULE FOIS ET SEULEMENT** pour l'écouter ou la visionner en différé dans un délai raisonnable et vous devez, en principe, détruire la copie par la suite. Vous ne pouvez pas donner un enregistrement que vous avez fait à quelqu'un. Vous ne pouvez pas non plus enregistrer d'émissions pour enrichir votre bibliothèque sans avoir payé votre copie<sup>13</sup>.

9 Art. 29.22, alinéa 1b

10 Art. 29.22, alinéa 1, a, b, c, d, e et 29.23, alinéa 1a, f

11 Art. 29.22, alinéa 3

12 Art. 29.23, alinéa 2

13 Art. 29.23, alinéa 1c, d, e

- Vous ne devez jamais louer ou vendre une reproduction/copie d'une œuvre à quiconque<sup>14</sup>.
- Si vous donnez un exemplaire d'une œuvre acquise légalement, vous devez toujours en détruire toute reproduction/copie que vous auriez préalablement faite de l'exemplaire de cette œuvre<sup>15</sup>.
- Vous ne devez pas contourner quelque mesure technique de protection que ce soit pour faire une reproduction/copie/fixation<sup>16</sup>.

### INCORPORATION D'UNE ŒUVRE À L'INTÉRIEUR DE VOS TRAVAUX SCOLAIRES

- Vous pouvez utiliser une œuvre à des fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire<sup>17</sup>.
- Vous devez toujours citer la source d'une œuvre ou d'un extrait d'une œuvre utilisée ou à laquelle vous vous référez<sup>18</sup>.
- Vous pouvez utiliser une œuvre, quelle qu'elle soit et peu importe le support sur lequel elle est fixée, pour créer une autre œuvre, à condition que la nouvelle œuvre créée ne soit pas commercialisée<sup>19</sup>. Par exemple, vous pouvez utiliser une musique pour un enregistrement vidéo de votre performance.

### UTILISATION D'UNE ŒUVRE ÉTUDIANTE POUR VOTRE PORTFOLIO, POUR DES AUDITIONS PROFESSIONNELLES OU À DES FINS PERSONNELLES<sup>20</sup>

- L'objectif du portfolio est de se présenter soi-même en vue d'obtenir un contrat, un engagement. Il est donc considéré comme une activité commerciale. L'utilisation d'œuvres protégées est donc à surveiller.
- Si l'œuvre étudiante est entièrement votre création, vous pouvez bien sûr l'utiliser, à moins que l'entente avec votre établissement ne l'interdise<sup>21</sup>.
- Si l'œuvre étudiante a été entièrement créée en équipe, vous devez également vous assurer que vos coéquipiers autorisent l'utilisation que vous souhaitez en faire.
- Si l'œuvre étudiante est une production de votre école (par exemple, un spectacle), vous devez TOUJOURS vérifier auprès de la direction si l'œuvre est libre de droits. Votre école a peut-être des conditions encadrant la diffusion de l'œuvre étudiante.

### PHOTOGRAPHER OU FILMER À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

- Si vous voulez photographier ou filmer des activités scolaires, vous devez toujours demander une autorisation à votre enseignant ou à la direction qui vous indiqueront la marche à suivre.

14 Art. 29.22, alinéa 1e

15 Art. 29.22, alinéa 4

16 Art. 29.22, alinéa 1c et 29.23, alinéa 1b

17 Art. 29

18 Art. 29.1

19 Art. 29.21, alinéa 1a

20 Peut varier d'une école à l'autre, selon le contrat entre l'établissement et ses étudiants.

21 Par exemple, dans certaines universités, l'étudiant est détenteur des droits de ses travaux, mais une licence non exclusive permet à l'Université de reproduire et de diffuser ceux-ci à des fins d'enseignement et de recherche.

# 4. LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DES ENSEIGNANTS ET DU PERSONNEL PÉDAGOGIQUE

## UTILISATIONS AUTORISÉES DES ŒUVRES

L'utilisation (la reproduction, la présentation/publication/communication et l'exécution publique) de toute œuvre (document écrit, audiovisuel, numérique), peu importe son support (papier, CD, DVD, Internet, etc.) est permise dans les cas suivants :

- avec l'autorisation écrite de l'auteur<sup>22</sup>;
- lorsque l'œuvre est du domaine public<sup>23 24</sup>;
- lorsque l'œuvre est diffusée gratuitement et légalement sur Internet;
- lorsque l'établissement a une licence avec une société de gestion de droits, selon les modalités définies par cette entente;
- lorsque l'utilisation est jugée équitable.

## MISE EN GARDE:

Il y a violation du droit d'auteur pour tout acte<sup>25</sup> :

- de vente, de location, de mise en circulation dans un but commercial;
- de mise en circulation de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur qui est compris dans la leçon<sup>26</sup>;
- de transmission par télécommunication à toute personne qui n'est pas concernée par la leçon;
- de contournement ou de contrevention de la mesure pour éviter que les destinataires de la transmission puissent fixer, reproduire ou communiquer l'œuvre.

22 Art. 27, alinéa 1. Il est nécessaire d'avoir une preuve écrite.

23 Art. 6. Mais attention, cela ne libère pas les traductions et les annotations de ces mêmes œuvres. D'autres particularités concernant les œuvres publiques sont données dans la Loi. Au Canada, une œuvre appartient au domaine public 50 ans après la mort de l'auteur et on discute d'augmenter ce terme à 70 ans. **À l'international, les durées de protection ne sont pas nécessairement les mêmes.**

24 Si l'auteur est inconnu, voir l'Art. 6.1

25 Art. 27, alinéa 2

26 La notion de « leçon » fait référence à l'enregistrement audiovisuel d'un cours donné par un professeur. La transmission aux étudiants de cet enregistrement, comme à l'occasion de cours à distance, nécessite des précautions. En effet, les règles régissant la présentation d'œuvres en classe sont plus permissives que celles pour la transmission d'un exemplaire d'une œuvre.

## PROVENANCE DES ŒUVRES ET CITATION DES SOURCES

- Il faut toujours s'assurer que les exemplaires d'œuvres utilisés sont non contrefaits<sup>27</sup> et, s'il y a lieu, que les signaux de communication captés pour accéder à l'œuvre ne l'ont pas été par des moyens illicites;
- Toujours citer les sources, incluant l'auteur et/ou l'artiste-interprète et/ou l'éditeur et/ou le producteur et/ou le radiodiffuseur<sup>28</sup>;
- Un professeur peut utiliser en classe un exemplaire d'une œuvre qui lui appartient ou qu'il a emprunté;
- Dans le but de s'assurer que l'exemplaire soit licite, il est recommandé de vérifier à la bibliothèque si le document est disponible et d'utiliser cet exemplaire pour les activités pédagogiques.

## PRÉSENTATION ET DIFFUSION EN CLASSE

- On peut présenter ou diffuser sur écran des œuvres en classe sans avoir obtenu l'autorisation des auteurs, mais toujours avec des exemplaires non contrefaits (document écrit, CD, DVD, fichier numérique)<sup>29</sup>;
- On peut écouter et regarder en direct la radio et la télévision<sup>30</sup>;
- On peut reproduire une œuvre de manière manuscrite (à la main) sur un tableau en classe<sup>31</sup>;
- Si une œuvre n'est pas accessible sur le marché canadien sur un support approprié pour sa présentation en classe, on peut copier cet exemplaire sur le support adéquat<sup>32</sup>.

## EXÉCUTION EN PUBLIC (PRÉSENTATION, REPRÉSENTATION, SPECTACLE, PROJECTION, PERFORMANCE)

- Tant que l'exécution a lieu dans les locaux de l'établissement, à des fins pédagogiques, devant un auditoire formé principalement d'élèves et du personnel de l'établissement, toute œuvre peut être exécutée en direct et en public principalement par des élèves sans autorisation préalable de l'auteur<sup>33</sup>;
- L'exécution en public englobe la production d'une œuvre scénique ou dramatique, d'un spectacle, la projection d'un film, la diffusion d'une musique. On doit toujours s'assurer que l'exemplaire de l'œuvre (CD, DVD, etc.) utilisée ne soit pas contrefait.

## UTILISATION D'UNE ŒUVRE POUR CRÉER UNE AUTRE ŒUVRE

- Une œuvre peut être utilisée pour créer une autre œuvre, à condition que la nouvelle œuvre créée ne soit pas commercialisée. On doit s'assurer que la nouvelle œuvre ne substitue pas l'œuvre originale et ne nuit donc pas à son exploitation<sup>34</sup>;

27 Un exemplaire non contrefait peut être une copie achetée ou louée dans un magasin de détail, une copie empruntée à la bibliothèque, une copie empruntée à un-e ami-e ou diffusée sur YouTube.

28 Art. 29.1

29 Art. 29.5b, d

30 Art. 29.5c

31 Art. 29.4, alinéa 3

32 Art. 29.4, alinéas 1 et 3

33 Art. 29.5a

34 Art. 29.21, alinéa 1 d

- Pour les pièces musicales, on peut faire un montage ou modifier le tempo, dans le cadre des activités pédagogiques et toujours si la nouvelle œuvre n'est pas utilisée à des fins commerciales;
- Pour les représentations devant public externe, hors des locaux de l'établissement d'enseignement, l'utilisation de musiques nécessite d'obtenir les autorisations des ayants droit et/ou de verser des redevances aux auteurs.

### POUR UN EXAMEN OU UN TEST (ÉVALUATION FORMELLE)

- On peut copier, traduire, diffuser de façon électronique, présenter ou faire écouter une œuvre pour un test ou un examen, si celle-ci n'est pas disponible sur le marché sous un support approprié<sup>35</sup>;
- On peut aussi produire et faire interpréter une œuvre dans le cadre d'un examen, tant que l'exécution a lieu dans les locaux de l'établissement, devant un auditoire formé principalement d'élèves et du personnel de l'établissement;
- Puisque que l'examen ou le test doivent avoir comme résultat une évaluation formelle de l'étudiant, une audition d'entrée ne pourra être considérée de la même façon.

### ENREGISTREMENT D'UN DOCUMENT AUDIOVISUEL À PARTIR D'UN SIGNAL DE COMMUNICATION

- On peut enregistrer une émission radio ou télévisuelle et la conserver pour une période de 30 jours pour en évaluer la valeur pédagogique<sup>36</sup>;
- On peut enregistrer en un seul exemplaire une émission (radio et télé) d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires, en vue de présentation aux étudiants<sup>37</sup>;
- La Loi prévoit qu'on peut enregistrer en un seul exemplaire une émission télévisuelle, en vue de présentation aux étudiants, à condition que l'école acquitte les redevances<sup>38</sup>.

### ŒUVRES TIRÉES D'INTERNET

- On peut reproduire, transmettre par télécommunication ou présenter toute œuvre accessible sur Internet<sup>39</sup>, à condition de :
  - ✓ s'assurer qu'il n'existe pas de mesure technique de protection de l'œuvre qui restreint l'accès au site (comme un mot de passe) ou que le site n'indique pas une interdiction quelconque<sup>40</sup>;
  - ✓ ne pas utiliser une œuvre si on sait (ou devrait savoir) que l'œuvre a été rendue accessible sur Internet sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur<sup>41</sup>;
  - ✓ d'indiquer la source : auteur, interprète, production ou radiodiffuseur selon la nature de l'œuvre<sup>42</sup>.

35 Art. 29.4, alinéas 2 et 3

36 Art. 29.7, alinéa 1b

37 Art. 29.6

38 Art. 29.7, alinéa 3. La SCGDE, qui était en charge de percevoir ces redevances, est maintenant dissolue parce que la gestion coûtait trop chère. Il semble y avoir ici un vide juridique.

39 Art. 30.04, alinéa 1b

40 Art. 30.04, alinéas 3 et 4

41 Art. 30.04, alinéa 5

42 Art. 30.04, alinéa 2a, b

## REPRODUCTION D'UN DOCUMENT ÉCRIT (PHOTOCOPIE ET TRANSMISSION D'UN FICHER NUMÉRIQUE)

- Il est permis de reproduire certains documents en entier comme un article de journal ou de courts extraits d'œuvres littéraires;
- Parce que l'établissement est détenteur d'une licence auprès de Copibec, l'établissement et son personnel, **en respectant les modalités de l'entente**, sont autorisés à :
  - ✓ Reproduire un document protégé et le distribuer, toujours en respectant les modalités de l'entente<sup>43</sup>. On doit noter le nombre de copies<sup>44</sup>;
  - ✓ Faire une reproduction numérique d'un document protégé et la transmettre par télécommunication<sup>45</sup>. On doit noter le nombre de destinataires et prendre les précautions pour que le document ne puisse pas être retransmis ou imprimé plus d'une fois<sup>46</sup>;
  - ✓ Fixer une reproduction sur un support quelconque<sup>47</sup>. La reproduction doit être détruite 30 jours après l'évaluation finale<sup>48</sup>.

Les **modalités d'entente** avec Copibec permettent généralement les reproductions suivantes<sup>49</sup> :

- ✓ la totalité d'une page (ex. article de journal);
- ✓ la totalité d'un article tiré d'un périodique;
- ✓ la totalité d'un chapitre n'excédant pas environ 15 % du nombre total des pages du livre;
- ✓ une partition musicale de 6 pages ou moins provenant d'un recueil de partitions totalisant 40 pages, soit 15 % de l'œuvre;
- ✓ de conserver une copie sur un Intranet ou sur un Wiki à l'interne;
- ✓ de transmettre par courriel à l'interne;
- ✓ il faut inscrire la mention suivante : **©Noms de l'auteur, de l'éditeur, de l'artiste ou de l'illustrateur** (le cas échéant). **Ce document a été reproduit aux termes d'une licence accordée par Copibec. La vente et la reproduction de ce document sont strictement interdites;**
- ✓ Attention : Copibec produit une liste d'exclusions, i.e. d'œuvres qui ne peuvent d'aucune façon être reproduites.

43 Art. 30.02, alinéa 1

44 Art. 30.02, alinéa 3

45 Art. 30.01, alinéa 3a et 30.02, alinéa 1a, b

46 Art. 30.01, alinéa 6b, c, d et 30.02, alinéa 3b, c

47 Art. 30.01, alinéa 3b

48 Art. 30.01, alinéa 6a

49 <http://copibeceducation.ca/licence-collegiale/>

### EN CLASSE, MAIS QUAND ON TRANSMET NUMÉRIQUEMENT

- On peut transmettre aux étudiants des fichiers numériques contenant des œuvres puisque l'élève est considéré comme étant dans les locaux de l'établissement quand il reçoit le fichier numérique <sup>50</sup>;
- Cette mesure est également applicable pour la formation en ligne, une classe (leçon) pouvant être fixée en document numérique;
- Il faut comprendre que la transmission d'un fichier numérique est l'équivalent de faire une copie sur un support papier, CD, etc. Les mêmes règles pour la reproduction s'appliquent donc ici, selon l'entente entre Copibec et l'établissement. Le nombre de transmissions devra être déclaré;
- Par contre, des mesures doivent être prises pour que l'étudiant puisse n'imprimer qu'une seule copie et pour éviter qu'il la transmette lui-même à d'autres personnes <sup>51</sup>;
- L'enseignant ou le membre du personnel qui reçoit un fichier numérique à des fins pédagogiques ne peut pas non plus en faire plus d'une impression <sup>52</sup>.

---

50 Art. 30.01, alinéa 4

51 Art. 30.02, alinéa 3b, c

52 Art. 30.02, alinéa 2

# 5. LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

## UTILISATION DES ŒUVRES PROTÉGÉES

- Dans un autre contexte que pédagogique, l'exception pour les établissements d'enseignement permettant une certaine utilisation des œuvres sans demander l'autorisation aux ayants-droits ne tient plus. Par exemple, pour diffuser des œuvres musicales lors d'une soirée dansante ou comme musique d'ambiance ou pour le temps d'attente sur la ligne téléphonique, on doit acheter une licence de la SOCAN;
- Pour l'utilisation d'images, il faut s'assurer d'obtenir les droits des graphistes, des photographes, mais aussi les droits d'utilisation des images des personnes apparaissant sur les photographies;
- La Loi prévoit que les photographes sont aujourd'hui les premiers titulaires des droits sur leur travail. Cependant, l'utilisation d'une photo, d'un portrait d'un individu que celui-ci aurait commandé à un photographe, même si utilisé par un tiers, mais toujours à des fins non commerciales ou privées, ne constitue pas une violation du droit d'auteur<sup>53</sup>.

## REPRODUCTION AVEC UN PHOTOCOPIEUR OU UN SCANNEUR

- L'établissement doit afficher un avertissement près de tout photocopieur ou scanner en libre service<sup>54</sup>.

## MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE ET PRODUCTIONS SCOLAIRES : QUI SONT DÉTENTEURS DES DROITS?

- L'établissement peut utiliser ce qu'il produit selon ce que prévoit ses ententes écrites et contrats avec les créateurs (auteurs, compositeurs, metteurs en scène, scénographes, scénaristes, graphistes, photographes, réalisateurs);
- Les étudiants participants à la création d'une œuvre ont des droits sur celle-ci. Il faut donc obtenir leur autorisation pour les utiliser;
- L'employeur est reconnu être détenteur des droits sur le matériel pédagogique ou les productions scolaires créés par un employé salarié ou avec son concours, à moins que le contrat avec le dit employé en stipule autrement<sup>55</sup>;

53 Art. 13 et 32.2, alinéa 1f

54 Art. 30.3, alinéa 1c

55 Art. 13, alinéa 3

- Pour les employés contractuels, le contrat doit stipuler qui est titulaire des droits du matériel pédagogique et des œuvres exécutées en milieu de travail. Selon les préférences, une licence ou une cession des droits peut être signée entre les parties pour gérer l'utilisation du matériel et des œuvres en question;
- Une œuvre peut être un document promotionnel. Pensez aux graphistes!

#### **PHOTOGRAPHER OU FILMER À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**

- L'école doit s'assurer d'avoir l'autorisation de photographier et de filmer des individus<sup>56</sup>;
- Vérifier si les contrats de l'établissement avec les étudiants et les employés stipulent qu'ils acceptent d'emblée d'être photographiés et filmés;
- Si c'est à des fins d'archives, il n'y a pas de restrictions particulières. Mais attention, on voudra éventuellement diffuser les archives;
- Si on veut interdire aux gens de faire un compte-rendu d'un événement de l'établissement, de photographier ou de filmer, il vaut mieux afficher un avis écrit<sup>57</sup>.

#### **DIFFUSER DES PHOTOS, DES IMAGES FILMÉES EN CLASSE OU LORS D'UNE PRODUCTION SCOLAIRE**

- Dans le cas d'une utilisation pédagogique des documents, c'est-à-dire si la diffusion se fait en circuit fermé avec les étudiants de la classe et le professeur, aucune autre autorisation n'est nécessaire;
- Si le but est autre que pédagogique (usage personnel, promotion, CV, réseaux sociaux), l'école doit autoriser la diffusion des photos ou des films, en s'assurant préalablement que les ententes avec les créateurs et les personnes apparaissant sur les photos en permettent la diffusion;
- On doit aussi avoir une entente écrite avec les étudiants et les membres du personnel autorisant la diffusion du matériel, de manière à libérer les droits à l'image<sup>58</sup>.

#### **PUBLIER DES COMPTES-RENDUS**

- La production et la publication d'un compte-rendu d'une conférence faite en public ou d'une allocution de nature politique prononcée lors d'une assemblée publique sont permises et ne requièrent pas d'autorisation<sup>59</sup>.

#### **BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES**

##### Reproduction d'une œuvre pour l'entité de la Bibliothèque

Une bibliothèque peut faire une copie d'un exemplaire d'une œuvre si c'est en vue de gérer ou de conserver leurs collections permanentes<sup>60</sup>;

56 Art. 3 et 36(3) du Code civil du Québec

57 Art. 32.2, alinéa 1c

58 Art. 3 et 36(3) du Code civil du Québec et Art. 4 de la Charte des droits et libertés du Québec

59 Art. 32.2 1e

60 Art. 30.1

Lorsque l'œuvre n'est pas accessible sur le marché ou dans un format adéquat, la bibliothèque peut faire une copie pour les fins suivantes :

- ✓ pour conserver une œuvre rare ou non publiée qui s'abîme ou qui risque d'être perdue;
- ✓ pour permettre la consultation sur place et que l'exemplaire original n'est pas dans un état propice à cette fin;
- ✓ si le support de l'exemplaire est désuet.

#### Reproduction d'un article pour un usager

- En tenant compte de certaines restrictions nommées ci-dessous, une bibliothèque peut faire une copie d'un article à la demande d'un usager en lui mentionnant que la copie qui lui est remise ne peut être utilisée que pour des fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire, de manière équitable<sup>61</sup>;
- Il peut s'agir d'un article publié dans une revue savante ou un périodique de nature scientifique ou technique<sup>62</sup>;
- Il peut s'agir d'un article publié dans un journal ou tout autre périodique si celui-ci a été publié plus d'un an avant la reproduction<sup>63</sup>;
- Il ne doit pas s'agir d'une œuvre de fiction, de poésie, musicale ou dramatique<sup>64</sup>;
- S'il s'agit d'une copie numérique, on doit s'assurer que l'utilisateur ne peut faire qu'une seule impression, qu'il ne peut l'utiliser pendant plus de cinq jours ouvrables après la date de la première utilisation et qu'il ne peut la communiquer à une autre personne<sup>65</sup>.

#### Œuvre non publiée<sup>66</sup>

On peut remettre une seule copie d'une œuvre non publiée à un usager si :

- ✓ tout titulaire du droit d'auteur ne l'a pas interdit;
- ✓ au moment du dépôt, la Bibliothèque a avisé le déposant de l'œuvre que celle-ci pourrait être reproduite;
- ✓ l'utilisateur qui en fait la demande le fait pour des fins d'étude privée ou de recherche;
- ✓ la Bibliothèque doit rappeler à l'utilisateur que la copie ne doit servir qu'à cette fin, sinon une autorisation est nécessaire.

---

61 Art. 30.2, alinéas 1 et 4  
62 Art. 30.2, alinéa 2a  
63 Art. 30.2, alinéa 2b  
64 Art. 30.2, alinéa 3  
65 Art. 30.2, alinéa 5.02  
66 Art. 30.21

### IMPORTATION D'ŒUVRES PROTÉGÉES

- Il est interdit d'importer ou d'exporter des documents qui sont considérés comme étant des contrefaçons dans leur pays de production, ou qui seraient considérés comme des contrefaçons s'ils avaient été produits au Canada <sup>67</sup>.
- Malgré cela, toute personne peut <sup>68</sup> :
  - a. importer pour usage personnel 2 exemplaires maximum d'une œuvre ou d'un objet du droit d'auteur avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production;
  - b. en tout temps, s'il n'existe pas encore de distributeur ou de producteur au Canada, importer les exemplaires (un seul dans le cas d'un livre <sup>69</sup>) produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production, requis pour l'établissement d'enseignement, une bibliothèque, un service d'archives ou un musée <sup>70</sup>;
  - c. importer des exemplaires de livres d'occasion produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production, sauf pour les livres de nature scientifique, technique ou savante qui seraient importés pour servir de manuels scolaires dans un établissement.

### PROGRAMMES D'ORDINATEUR

- Il est nécessaire d'acheter les licences nécessaires pour l'utilisation des programmes d'ordinateur pour tous les postes au sein de l'établissement.
- Il est permis pour tout propriétaire d'un exemplaire non contrefait d'un programme d'ordinateur ou titulaire d'une licence permettant l'utilisation d'un exemplaire d'un tel programme :
  - ✓ de reproduire l'exemplaire pour faire une sauvegarde ou pour adapter, modifier, convertir ou traduire l'exemplaire dans un autre langage informatique, si la copie est destinée à assurer la compatibilité du programme avec un ordinateur, si c'est pour un usage personnel et si la copie est détruite aussitôt que la personne n'est plus propriétaire de l'exemplaire ou de la licence <sup>71</sup>;
  - ✓ de reproduire l'exemplaire si la copie sert à obtenir de l'information nécessaire à permettre de rendre ce programme et un autre programme interopérables ou à évaluer leur interopérabilité, et ce même si cet autre programme d'ordinateur se trouve sur le marché commercial (ou de location) <sup>72</sup>;
  - ✓ de reproduire une œuvre pour faire une recherche sur le chiffrement difficilement réalisable autrement, dans la mesure où le titulaire du droit d'auteur en a été informé. La recherche ne doit pas être une infraction au code criminel, et si la personne découvre une vulnérabilité ou un défaut de sécurité dans un programme d'ordinateur, elle doit aviser le titulaire du droit d'auteur avant de rendre les résultats publics <sup>73</sup>.

67 Art. 44.01

68 Art. 45, alinéa 1

69 Art. 45, alinéa 1d

70 Art. 45, alinéa 1c

71 Art. 30.6

72 Art. 30.61, alinéa 2

73 Art. 30.62

- ✓ de reproduire une œuvre dans le but d'évaluer la vulnérabilité d'un ordinateur ou de corriger des défauts de sécurité (sauf s'il y a infraction au code criminel). Si la personne remarque un défaut de sécurité dans un programme d'ordinateur, elle doit en aviser le titulaire du droit d'auteur avant de rendre cette information publique<sup>74</sup>;
- ✓ d'incorporer et de commettre un acte quelconque concernant une œuvre dans une nouvelle œuvre, de façon incidente et non délibérée<sup>75</sup>;
- ✓ de reproduire une œuvre si la reproduction est essentielle à un processus technologique, si elle a pour but de faciliter une utilisation (ne constituant pas une violation au droit d'auteur) et si elle est détruite à la fin du processus<sup>76</sup>;
- ✓ de mettre à la disposition d'une personne un moyen de reproduire une œuvre ou de transmettre une œuvre par Internet, ou encore de stocker une œuvre par télécommunication ou par Internet, ou tout autre réseau numérique, ne constitue pas une violation du droit d'auteur<sup>77</sup>.

74 Art. 30.63  
75 Art. 30.7  
76 Art. 30.71  
77 Art. 31.1, alinéas 1 et 2



# ANNEXE A

## RECOMMANDATIONS ET LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

### 1) AFFICHAGE

- Lors des spectacles, représentations, prestations, afficher un avertissement sur l'interdiction de filmer ou photographier;
- Dans les bibliothèques, afficher un avertissement sur l'interdiction de prendre des photos de documents/œuvres d'art avec tout appareil;
- Devant tout photocopieur/imprimante/numériseur utilisé en libre-service (payant ou non), afficher l'avertissement des limitations de reprographie en vertu des barèmes de votre entente avec Copibec.

### 2) REPRODUCTION DE DOCUMENTS ÉCRITS (ŒUVRES LITTÉRAIRES)

- Détenir une entente avec Copibec et produire les rapports demandés, telle que la déclaration de volumes, qui exige de consigner les copies faites pour l'ensemble des activités de l'établissement d'enseignement, et non seulement pour les activités pédagogiques. Le coût de la licence Copibec est déterminé en fonction du nombre d'étudiants dans l'école et non en fonction des divers extraits d'œuvres reproduits. En faisant vos déclarations de toutes les parties d'œuvres reproduites, vous vous assurez que les auteurs reçoivent les redevances auxquelles ils ont droit;
- Prévoir une procédure pour les enseignants afin d'encadrer la reproduction d'extraits d'œuvres littéraires au sein de l'établissement. La responsabilité de vérifier si la reproduction est permise par Copibec (vérifier aussi les exclusions) ou par la Loi, ainsi que celle de faire vos déclarations à Copibec reviennent à l'établissement;
- Copibec offre aussi la possibilité de reproduire une plus grande partie d'une œuvre que celle permise généralement, selon certains coûts ou suite à une demande spéciale;
- Il existe aussi la librairie virtuelle ADEL inc. qui, en lien avec Copibec, permet l'impression de textes dramatiques francophones, québécois et canadiens, dont environ 80 % ne sont pas édités. Les frais d'impression reviennent sous forme de redevances aux auteurs de ces œuvres non publiées.

### 3) DOCUMENTS NUMÉRIQUES

- La transmission de documents numériques aux étudiants devrait être faite par un employé de l'établissement (un tiers autorisé). Une mention claire devrait apparaître pour informer l'étudiant que le document ne peut pas être imprimé plus d'une fois et ne peut pas être retransmis;
- Puisqu'une transmission correspond à une reproduction, il faut consigner le nombre de transmissions de documents numériques (articles, extraits d'œuvres) et inclure cette donnée dans les déclarations à Copibec;
- Si une ressource numérique ne peut pas être reproduite à cause d'une mesure de protection ou d'un avis clair d'interdiction, il est suggéré de transmettre le lien hypertexte aux étudiants. Attention, certains sites interdisent de mettre des liens sans leur autorisation.

#### 4) CHOIX DES ŒUVRES UTILISÉES PAR L'ÉCOLE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DES ÉTUDIANTS

- Privilégier les œuvres de créateurs qui étendent leur autorisation d'utilisation de leurs œuvres à la diffusion par les étudiants de la nouvelle œuvre produite;
- Avant de faire le choix final d'une œuvre, vérifier que toutes les permissions nécessaires ont été obtenues en s'assurant que tous les créateurs ou les ayants droit ont été pris en compte. On voudra consigner ces données en spécifiant qui a eu ou aura la responsabilité de faire libérer les droits.

#### 5) CONTRATS AVEC LES CRÉATEURS

- Conserver les contrats ou les échanges écrits en l'absence de contrat, ainsi que les coordonnées des créateurs, pour références futures;
- Afin de faciliter la gestion des utilisations des œuvres créées avec les étudiants, s'assurer d'avoir les mêmes clauses dans les contrats avec l'ensemble des différents créateurs pour une même œuvre (chorégraphe, auteur, musicien, autres concepteurs...);
- Lorsque l'école engage un créateur à titre de contractuel, spécifier dans son contrat ses obligations envers le droit d'auteur pour l'ensemble des œuvres qu'il utilisera dans son travail. Ainsi, si l'interlocuteur principal (par exemple, le chorégraphe) assure à l'établissement que les contenus de l'œuvre ne procèdent d'aucun emprunt à toute œuvre protégée, inscrire une clause à cet effet dans son contrat avec lui;
- S'assurer d'inclure dans les contrats avec les créateurs les clauses nécessaires à la production, à la diffusion, à l'enregistrement de l'œuvre ainsi qu'à la vente de ce dernier. Préciser que l'œuvre pourra être diffusée par l'école, par les professeurs ou par les étudiants, pour un portfolio, une audition ou pour usage personnel. Préciser si la vente de l'enregistrement de l'œuvre produite par l'école sera limitée à un cercle restreint (par exemple, aux étudiants et aux parents) ou, au contraire, sera faite auprès du grand public, d'un radio-télédiffuseur ou autre;
- Demander la cession des droits dans l'entente écrite avec vos photographes.

#### 6) CONTRATS AVEC LES ÉTUDIANTS ET LE PERSONNEL

- Avoir une entente écrite avec les étudiants, les professeurs et les autres employés permettant l'utilisation de leur image dans les productions graphiques de l'école (brochures, vidéos, etc.);
- Dans les contrats avec les étudiants, inclure une clause spécifiant que l'école aura le privilège d'utiliser les travaux étudiants à des fins promotionnelles ou autres. Spécifier également si l'étudiant doit obtenir l'autorisation de l'école pour utiliser de manière commerciale certains travaux étudiants, incluant les spectacles;
- Dans les contrats avec les professeurs et les membres du personnel administratif, qu'ils soient salariés ou contractuels, inclure une clause spécifiant que le matériel produit et les œuvres créées dans le cadre de leur emploi deviennent automatiquement la propriété de l'établissement d'enseignement. La Loi le prévoit d'emblée pour les salariés.

## 7) PRATIQUES D'ENSEIGNEMENT

- Suggérer aux étudiants de réaliser leurs travaux avec des œuvres libres de droits ou dont les droits sont faciles à libérer afin qu'ils puissent, après avoir complété leur programme d'études, les utiliser comme outil de promotion ou à des fins commerciales;
- Dans le cas d'une œuvre qui ne peut pas être diffusée largement parce que les autorisations ne le permettent pas mais que l'étudiant doit absolument transmettre, par exemple, dans le cadre d'une audition professionnelle, suggérer de transporter le matériel numérique sur des supports tels que les comptes fermés (à accès privé) sur Internet (Vimeo, par exemple), afin de limiter les risques de diffusion d'œuvres protégées, mais qui permet de montrer l'œuvre à des personnes ciblées;
- Pour enrichir le bagage pédagogique de l'établissement et limiter l'utilisation d'exemplaires contrefaits, encourager les professeurs à demander à ce que la bibliothèque/médiathèque fasse l'acquisition des documents ou des œuvres qu'ils utilisent en classe.

## 8) ACQUISITION DE MATÉRIEL PAR L'ÉTABLISSEMENT OU LES BIBLIOTHÈQUES

- Acheter les copies avec licences éducatives/collectives lorsqu'elles sont offertes;
- Lorsque l'établissement reçoit le don d'une œuvre, inclure dans le contrat avec le donateur qu'il consent à ce que l'œuvre ou une copie de l'œuvre soit prêtée ou que les créateurs de l'œuvre ont été avisés qu'elle pourrait être prêtée.





# ANNEXE B

## PROCESSUS DE LIBÉRATION DES DROITS SUR LES ŒUVRES PROTÉGÉES

### Étapes à suivre :

**1. VÉRIFIER SI LA LOI VOUS PERMET D'UTILISER L'ŒUVRE** sans demander d'autorisation et sans payer de droits (en suivant notre guide !). Si oui, utiliser un exemplaire non contrefait et citer vos sources.

**2. SI LA LOI NE VOUS LE PERMET PAS**, communiquer soit avec la société de gestion appropriée, soit directement avec les ayants droit (auteur, éditeur, etc.).

- ✓ La société de gestion peut soit vous vendre une licence d'utilisation, soit faire en votre nom la démarche de demande d'autorisation d'utilisation auprès du titulaire du droit.
- ✓ Lorsqu'on fait une demande d'autorisation d'utilisation directement aux ayants droit, on peut soit demander d'utiliser l'œuvre (ou de libérer des droits spécifiques) sans avoir à verser aucune contrepartie financière, soit négocier une contrepartie financière.
- ✓ Exiger des autorisations écrites des ayants droit et les conserver.
- ✓ Il est possible qu'un créateur n'autorise pas l'utilisation d'une de ses œuvres pour différentes raisons et c'est son droit le plus strict.
- ✓ Si aucune société de gestion ne peut gérer votre demande et que vous ne réussissez pas à retracer le titulaire du droit d'auteur, transmettez une demande à la Commission du droit d'auteur du Canada afin de recevoir une licence sous le régime de l'article 77 de la Loi sur le droit d'auteur. Sachez cependant que ce processus est long et exceptionnel et que, même s'il est possible, il vaut mieux sélectionner d'autres œuvres.

### 3. COMMENT IDENTIFIER LES AYANTS DROIT D'UNE ŒUVRE?

L'Office de la propriété intellectuelle maintient une [base de données sur les droits d'auteur canadiens](#); ses fiches permettent d'identifier le propriétaire du droit d'auteur des œuvres qui y ont été enregistrées depuis 1991. Les coordonnées des titulaires y sont inscrites. Mais attention, la protection du droit d'auteur est automatique au Canada, une œuvre est protégée même si elle n'est pas enregistrée. L'enregistrement n'est donc qu'une simple formalité procédurale.

Ce sont les [sociétés de gestion](#) qui administrent les droits d'auteur d'un nombre important de titulaires. Pour obtenir la permission d'utiliser une œuvre, il est suggéré de communiquer d'abord avec la société de gestion concernée.

Une école pourrait également vouloir communiquer directement avec les ayants droit pour demander une autorisation spécifique.

#### 4. POUR QUELS DROITS AI-JE BESOIN D'OBTENIR UNE AUTORISATION OU UNE LICENCE?

Le droit d'auteur couvre de nombreux droits. En voici une liste simplifiée.

##### REPRODUCTION D'UNE ŒUVRE IMPRIMÉE

###### **Reproduire une œuvre imprimée ou son pendant numérique sur supports papier ou numérique.**

Suivre les règles d'entente de la licence de votre établissement avec **Copibec**. La licence collégiale stipule généralement que :

- On peut reproduire jusqu'à 15 % d'une œuvre et 10 % d'un ouvrage développé spécifiquement pour l'enseignement collégial.
- Lorsqu'on désire reproduire une plus grande partie, on peut demander une autorisation spéciale (coût d'environ 0,12 \$/page).
- On peut rendre accessible aux étudiants la copie numérique d'une œuvre seulement sur un réseau sécurisé, par exemple, un Intranet.
- On peut reproduire les paroles d'une chanson.
- Copibec offre sur [SAMUEL](#) du contenu varié sur support numérique pouvant être utilisé à des fins pédagogiques. Le contenu offert contient des extraits de livres et de revues, de même que des paroles de chansons et des images.

###### **Reproduire des textes dramatiques francophones, québécois et canadiens.**

En collaboration avec **Copibec**, l'Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD) rend possible à peu de frais (4,50 \$ à 7,50 \$) l'impression d'œuvres entières. Consulter [ADEL](#) .

###### **Dans les autres cas.**

On peut faire une demande à l'auteur ou à l'éditeur.

##### UTILISATION D'UNE ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE ŒUVRE ET FIXATION

###### **Utiliser une œuvre dans la création d'une œuvre étudiante. (Par exemple, une musique dans une œuvre audiovisuelle.)**

Si l'œuvre n'est pas commercialisée, simplement utiliser des exemplaires de l'œuvre non contrefaits et citer les sources.

Si on veut diffuser l'œuvre sans souci et sans limitations, utiliser des œuvres libres de droit.

## EN CLASSE, À DES FINS PÉDAGOGIQUES

### Présenter ou exécuter une œuvre, la jouer, l'interpréter, la produire, la projeter, la diffuser.

Utiliser un exemplaire non contrefait si l'œuvre est fixée sur un support physique. Si l'œuvre est tirée d'Internet, vérifier si le site vous permet de l'utiliser.

Vérifier auprès de votre bibliothèque si elle possède une copie commerciale d'un CD ou d'un DVD, et sinon si elle peut l'acquérir.

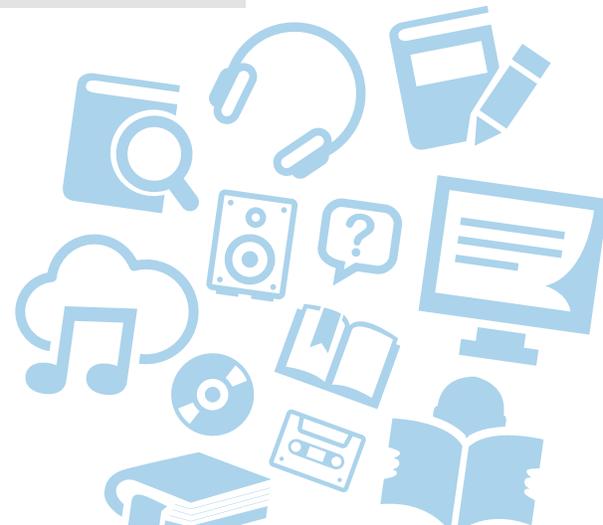
- ✓ Curio.ca (Radio-Canada) et la [Collection de vidéos éducatives](#) (émissions produites entre autres par Télé-Québec) proposent un abonnement aux établissements d'enseignement et aux bibliothèques.
- ✓ Dans le cas d'une émission radio ou télévisuelle, si elle n'est pas disponible sur le marché canadien, faire une demande auprès du diffuseur ou du producteur (SRC, ONF, Ciné Fête...)

## UTILISATION D'ŒUVRES MUSICALES (LES PIÈCES COMME TELLES), À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

### Jouer, interpréter des œuvres musicales devant public, à l'extérieur des locaux scolaires.

Vérifier si le diffuseur (salle de spectacle) a une licence avec la SOCAN, autorisant l'exécution de musique en direct. Si le diffuseur est un locateur, il se peut qu'il n'en ait pas.

- ✓ Les frais approximatifs sont de 1 à 3 % des recettes brutes (min. de 35 \$).
- ✓ La SOCAN verse des redevances aux auteurs, paroliers, compositeurs et éditeurs de musique.



## UTILISATION D'ENREGISTREMENTS VIDÉOS, AILLEURS QU'EN CLASSE OU À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

### Diffuser un enregistrement vidéo lors d'une représentation de spectacle, à l'extérieur des locaux scolaires.

Faire une demande d'autorisation (ou négocier la contrepartie financière) auprès des producteurs pour utiliser des images et les incorporer dans un spectacle.

### Diffuser un enregistrement vidéo dans des activités non pédagogiques.

Faire une demande de licence à la société de gestion de droits appropriée (Audio Ciné Films, Les Films Criterion, etc.).

**N.B. : L'achat ou la location d'une vidéo ne permet pas de la diffuser dans des activités non pédagogiques.**

## UTILISATION D'ENREGISTREMENTS SONORES, AILLEURS QU'EN CLASSE OU À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

### Diffuser un enregistrement sonore lors d'une représentation de spectacle, à l'extérieur des locaux scolaires.

Vérifier si le diffuseur (la salle de spectacle) a une licence avec la **SOCAN** pour la diffusion d'enregistrements sonores. Si le diffuseur est un locateur, il se peut qu'il n'en ait pas.

- ✓ Les frais approximatifs sont de 2 % des recettes brutes (min. de 62 \$).
- ✓ La SOCAN verse des redevances aux auteurs, paroliers, compositeurs et éditeurs de musique.

### Diffuser un enregistrement sonore dans des activités non pédagogiques.

S'adresser aux deux sociétés de gestion SOCAN et **Ré:sonne** pour obtenir une licence annuelle ou ponctuelle.

Par exemple, auprès de la SOCAN :

- ✓ Attente musicale au téléphone : 95 \$/ligne/année
- ✓ Danse : de 40 \$ à 200 \$ par évènement, selon la capacité de la salle

## UTILISATION D'UNE ŒUVRE CHORÉGRAPHIQUE, D'UNE PIÈCE DE THÉÂTRE OU AUTRE NUMÉRO VIVANT, À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

### Danser, jouer, performer ou interpréter devant public, à l'extérieur des locaux scolaires.

Contacter directement les créateurs ou leurs représentants pour obtenir une autorisation ou négocier une contrepartie financière.

Il peut s'agir du chorégraphe ou d'une compagnie de danse, de l'auteur, du traducteur ou de l'adaptateur pour une pièce de théâtre, de l'auteur en humour, du metteur en piste d'un spectacle ou de leur agent.

#### Pour les pièces de théâtre :

[http://aqad.jabtech.com/faqsqad\\_collegial.asp#1](http://aqad.jabtech.com/faqsqad_collegial.asp#1)

SOQAD : 10 % des recettes nettes ou un montant forfaitaire minimum de 125 \$ par représentation pour un texte original.

## FIXATION (ENREGISTREMENT) D'UNE ŒUVRE CONTENANT DES ŒUVRES PRÉEXISTANTES

### Enregistrer (fixer sur un support), lors d'un spectacle par exemple, une œuvre étudiante qui utilise des œuvres préexistantes.

Si l'œuvre n'est pas commercialisée, simplement utiliser des exemplaires de l'œuvre non contrefaits et citer les sources.

Si on veut diffuser l'œuvre sans souci et sans limitations, utiliser des œuvres libres de droit.

Si l'enregistrement est réalisé dans un but commercial, demander une autorisation pour fixer l'œuvre sur un support (DVD, par exemple).

- ✓ La SODRAC gère le droit de synchronisation (1ère intégration) qui consiste à intégrer dans une production unique audiovisuelle une œuvre musicale préexistante. (coût de 500 \$ négociable). La SODRAC peut s'occuper, moyennement un frais administratif, de demander une autorisation aux ayants droit sans contrepartie financière.

### BANQUES DE MUSIQUES LIBRES DE DROITS

[incompetech.com](http://incompetech.com)  
[premiumbeat.com](http://premiumbeat.com)  
[audionetwork.com](http://audionetwork.com)  
[auboutdufil.com](http://auboutdufil.com)

### BANQUES D'IMAGES LIBRES DE DROITS

[flickr.com/commons](http://flickr.com/commons)  
[digitalcollections.nypl.org](http://digitalcollections.nypl.org)  
[openclipart.org/share](http://openclipart.org/share)  
[pixabay.com](http://pixabay.com)



# ANNEXE C

## LES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE OU PRIVÉE DE DROITS D'AUTEUR AU CANADA

***Le contenu de cette annexe est tiré du site de la Commission du droit d'auteur du Canada.***

Une société de gestion est un organisme qui administre les droits d'auteur d'un nombre important de titulaires de droit d'auteur. Elle peut accorder la permission d'utiliser leurs œuvres et préciser les conditions qui s'y rattachent. La gestion collective des droits d'auteur est assez répandue au Canada, notamment pour ce qui est de l'exécution publique de la musique, de la reprographie et de la reproduction mécanique. Certaines sociétés de gestion sont affiliées avec des sociétés étrangères dont elles représentent les membres au Canada.

### **ARTS VISUELS (PHOTOGRAPHIE, PEINTURE, ETC.)**

#### ***Canadian Artists' Representation Copyright Collective (CARCC)***

[carcc.ca](http://carcc.ca)

La Société des droits d'auteurs du front des artistes canadiens a été créée en 1990 afin d'offrir aux artistes en arts visuels et en communication des occasions d'accroître leurs revenus. Elle offre ses services aux artistes qui s'affilient à sa société. Ces services incluent la négociation des modalités pour l'utilisation d'œuvres protégées et l'émission de licences aux utilisateurs.

#### ***Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)***

[sodrac.ca](http://sodrac.ca)

Le Service des arts visuels et métiers d'art de la SODRAC assure la gestion au Canada des droits de près de 40 000 créateurs d'œuvres artistiques canadiens et étrangers. La SODRAC négocie en leur nom les conditions d'utilisation de leurs œuvres aux fins prévues par la Loi sur le droit d'auteur et accorde des licences aux utilisateurs autorisant notamment l'exposition publique, la communication au public par télécommunication et la reproduction des œuvres sur toutes plateformes et tous supports, incluant les productions audiovisuelles et multimédias. En plus de contrôler l'utilisation de leurs œuvres, la SODRAC perçoit et répartit à ses membres les redevances perçues en contrepartie des droits d'utilisation accordés. Les créateurs des arts visuels et métiers d'art membres de la SODRAC sont aussi représentés partout dans le monde où des sociétés sœurs existent.

## AUDIO VISUEL ET MULTIMÉDIA

### *Audio Ciné Films*

[acf-film.com](http://acf-film.com)

Audio Ciné Films inc. (ACF) est une société de gestion qui autorise la représentation publique d'œuvres cinématographiques. Elle distribue également des films de long métrage en format 16mm, 35mm, vidéocassette et DVD appartenant aux maisons de production telles que Universal Studios, Walt Disney Pictures, Alliance-Atlantis, Paramount Pictures, MGM Studios, Touchstone Pictures, PolyGram Filmed Entertainment, United Artists, FineLine Features, Orion Pictures, Hollywood Pictures, New Line Cinema, Behaviour, Miramax Films, Odeon, Sony Classics, Paramount Classics, Blackwatch Releasing, Artisan Entertainment, parmi d'autres.

### *Canadian Screenwriters Collection Society (CSCS)*

[wgc.ca/cscs/about.html](http://wgc.ca/cscs/about.html) - **Courriel :** m.king@wgc.ca

La Canadian Screenwriters Collection Society (CSCS) est une société à but non lucratif fondée par la Writers Guild of Canada. Son mandat est de réclamer, de percevoir et de distribuer les droits d'auteur secondaires auxquels les rédacteurs de scénarios pour le cinéma ou la télévision ont droit en vertu de la législation sur le droit d'auteur en vigueur dans divers pays. Dans ce contexte, les montants perçus proviennent, entre autres, des droits prélevés sur les copies effectuées dans des résidences privées (support d'enregistrement vierge), sur la location et le prêt, et sur l'utilisation du matériel à des fins éducatives.

### *Les Films Criterion*

[criterionpic.com](http://criterionpic.com)

Les Films Criterion est un distributeur non théâtral de longs métrages pour un grand nombre de films des studios hollywoodiens. Nous vous proposons des films sur le marché non théâtral sur trois supports principaux : Digital Cinema Package (DCP), Blu-Ray et DVD.

La majorité de nos films sont disponibles avant même la sortie en DVD. Nos clients utilisent ces films pour des programmes de cinéma à travers le pays. De nombreuses écoles, collèges, conseils d'étudiants universitaires, autobus, hôtels, centres de loisirs et bibliothèques publiques projettent des films pour des collectes de fonds ou des événements spéciaux sur une base régulière. Contactez-nous pour une liste de films exclusifs offerts par nos studios partenaires.

### *Société canadienne de gestion des droits des producteurs de matériel audio visuel*

[pacc.ca](http://pacc.ca) - **Courriel :** info@pacc.ca

La Société canadienne de gestion des droits des producteurs de matériel audio visuel (PACC) est une société sans but lucratif de gestion collective des droits d'auteur qui a été fondée par l'Association canadienne de la production médiatique (ACPM). Au nom des producteurs et d'autres détenteurs de droits, elle perçoit, répartit et distribue des redevances provenant de la plupart des utilisations secondaires, dans plusieurs pays, de leurs productions et, plus précisément, de la vente de supports audiovisuels vierges et d'appareils d'enregistrement (souvent appelées « redevances pour la copie privée »), de la location et du prêt d'enregistrements sur bande vidéo, de l'exposition ou de l'exécution en public et de la reproduction et représentation à des fins pédagogiques d'œuvres audiovisuelles.

### ***Société canadienne de gestion des droits des réalisateurs (SCGDR)***

[dgc.ca](http://dgc.ca) - **Courriel** : [hengel@dgc.ca](mailto:hengel@dgc.ca)

La Société canadienne de gestion des droits des réalisateurs (SCGDR) est une société à but non lucratif fondée par la Guilde canadienne des réalisateurs (GCR). Son mandat est de percevoir et distribuer les redevances et les droits auxquels les réalisateurs de films et de télévision ont droit en vertu de la législation sur le droit d'auteur en vigueur dans le monde entier.

### ***Société civile des auteurs multimédias (SCAM)***

[scam.ca](http://scam.ca)

La Société civile des auteurs multimédias (SCAM) est une société francophone internationale chargée par ses membres de négocier des licences notamment avec les télédiffuseurs conventionnels et spécialisés, les services de vidéo à la demande, ainsi que des ententes pour la retransmission par câble et de percevoir et répartir leurs redevances. Le répertoire de la SCAM se compose principalement d'œuvres audiovisuelles, à caractère documentaire, d'œuvres radiophoniques et littéraires.

## **COPIE PRIVÉE**

### ***Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP)***

[cpcc.ca](http://cpcc.ca)

La Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) est un organisme fédéral qui représente les auteurs-compositeurs, les artistes-interprètes, les éditeurs de musique et les maisons de disques. La SCPCP est l'organisme à but non lucratif responsable de la perception et de la distribution des redevances pour la copie privée au nom de ses sociétés membres. Les sociétés membres de la SCPCP sont : l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA), Ré: Sonne — Société de gestion de la musique, la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN).

## **LITTÉRATURE (ŒUVRES LITTÉRAIRES, ŒUVRES DRAMATIQUES, TEXTES, ETC.)**

### ***Playwrights Guild of Canada (PGC)***

[playwrightsguild.ca](http://playwrightsguild.ca)

La Playwrights Guild of Canada (PGC) est l'organisme national de services aux dramaturges professionnels. Elle représente près de 400 membres, distribue plus de 2 000 pièces de théâtre et offre de nombreux services au public amateur de théâtre. Elle agit à titre de mandataire pour la distribution des droits d'exécution et la perception des droits d'auteur.

### ***Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)***

[www.sacd.ca](http://www.sacd.ca)

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) est une société francophone internationale chargée par ses membres (dramaturges, scénaristes, compositeurs, réalisateurs, chorégraphes, metteurs en scène) de négocier des licences avec les télédiffuseurs conventionnels et spécialisés, ainsi que des

ententes pour la retransmission par câble, et de percevoir et répartir leurs redevances. Le répertoire de la SACD se compose d'œuvres scéniques (pièces, ballets, opéras, opérettes, revues, comédies musicales, mimes, sketches), d'œuvres audiovisuelles (téléfilms, séries, feuilletons, dessins animés, courts et longs métrages) et d'œuvres radiophoniques.

#### ***Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC)***

[copibec.qc.ca](http://copibec.qc.ca)

La Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) est la société de gestion collective qui autorise, au Québec, la reproduction des œuvres des titulaires de droits québécois, canadiens (par le biais d'une entente de réciprocité avec Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency) et étrangers. COPIBEC a été fondée en 1997 par l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ) et l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL).

#### ***Société québécoise des auteurs dramatiques (SoQAD)***

[aqad.qc.ca](http://aqad.qc.ca)

Constituée en 1994, la Société québécoise des auteurs dramatiques (SoQAD) a la fonction de redistribuer aux auteurs dramatiques québécois, canadiens et étrangers, dont les œuvres sont jouées dans les établissements d'enseignement publics et privés des niveaux préscolaire, primaire et secondaire, les sommes prévues à cette fin dans l'entente financière liant le ministère de l'Éducation et l'Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD).

## **MUSIQUE**

#### ***ACTRA Performers' Rights Society (ACTRA PRS)***

[actra.ca/racs](http://actra.ca/racs)

Une division de l'ACTRA Performers' Rights Society (« ACTRA PRS »), l'ACTRA Recording Artists' Collecting Society (« ACTRA RACS ») est un organisme à but non lucratif qui perçoit et distribue une rémunération équitable pour les artistes depuis plus de dix ans. La rémunération équitable est reçue conformément à des tarifs homologués, incluant ceux applicables à la copie privée et à des accords de réciprocité.

#### ***Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA)***

[cmrra.ca](http://cmrra.ca)

L'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) est un organisme canadien centralisé qui émet des licences et perçoit les droits de reproduction d'œuvres musicales au Canada. Elle représente plus de 6 000 éditeurs canadiens et américains qui possèdent et administrent environ 75 pour cent des œuvres musicales enregistrées et exécutées au Canada. Les licences sont émises de façon ponctuelle.

#### ***Artistl***

[www.uniondesartistes.com](http://www.uniondesartistes.com)

Artistl est la société de gestion collective incorporée de l'Union des artistes (UDA) pour les droits à rémunération des artistes-interprètes.

### **CMRRA-SODRAC INC. (CSI)**

[cmrrasodrac.ca](http://cmrrasodrac.ca)

CMRRA-SODRAC INC. (CSI), société de gestion constituée en 2002, est une coentreprise formée par l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux Itée (CMRRA), la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada et la SODRAC 2003 inc. (SODRAC). Ces sociétés ont accordé à CSI le mandat exclusif de délivrer des licences pour la reproduction d'œuvres musicales de leur répertoire à l'égard de certains usages à des utilisateurs de musique, comme des stations de radio, des services de musique d'ambiance ou des services de musique en ligne. Les licences octroyées par CSI reflètent les tarifs homologués par la Commission du droit d'auteur du Canada ou sont négociées de façon privée entre les utilisateurs et CSI.

À elles deux, la CMRRA et la SODRAC représentent la vaste majorité des compositeurs et des éditeurs de musique dont les œuvres sont exploitées au Canada. Le rôle de CSI est de fournir un guichet unique et pratique d'accès aux répertoires mondiaux de musique des deux sociétés et d'octroi de licences d'utilisation à leur égard au Canada.

### **CONNECT Music Licensing (auparavant Audio-Video Licensing Agency (AVLA))**

[connectmusiclicensing.ca](http://connectmusiclicensing.ca)

CONNECT Music Licensing administre, au Canada, les licences à l'égard de la reproduction des enregistrements sonores et de la reproduction et diffusion des vidéoclips de musique. Ses membres, qui incluent toutes les compagnies de disque principales, plusieurs maisons de disque indépendantes ainsi que plusieurs artistes et éditeurs, possèdent ou contrôlent la majorité des droits d'auteur sur tous les enregistrements sonores et les vidéoclips produits et/ou distribués au Canada. CONNECT Music Licensing distribue aussi des redevances à ses membres pour la communication, l'exécution publique ou la copie privée de leurs enregistrements sonores admissibles.

### **Musicians' Rights Organization Canada**

[www.musiciansrights.ca](http://www.musiciansrights.ca)

Musicians' Rights Organization Canada (MROC) est une société de gestion collective à but non lucratif qui perçoit et redistribue à ses musiciens les redevances et autre rémunération provenant de Ré:Sonne et d'autres sociétés de gestion similaires ailleurs dans le monde. Ces sommes proviennent des émissions radiophoniques, de l'exécution en public et de la copie privée (redevances sur les CD vierges) d'enregistrements sonores incorporant les prestations des musiciens.

### **Ré:Sonne - Société de gestion de la musique (Ré:Sonne)**

[www.resonne.ca](http://www.resonne.ca)

Ré:Sonne (autrefois connue sous le nom de Société canadienne de gestion des droits voisins) est la société canadienne à but non lucratif dédiée à obtenir une rémunération juste et équitable pour les artistes-interprètes et producteurs de disques pour leurs droits d'exécution. Au nom de ses membres, représentant des milliers d'artistes-interprètes et de producteurs de disques, Ré:Sonne émet des licences pour l'exécution publique de la musique enregistrée, la diffusion et les nouveaux médias.

Ré:Sonne est également membre de la Société canadienne de perception de la copie privée, créée pour la perception des redevances de la copie privée auprès des manufacturiers et importateurs de supports audio vierges.

***Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)***

[www.socan.ca](http://www.socan.ca)

La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) est une société de droits d'exécution qui administre les droits d'exécution publique d'œuvres musicales pour le compte d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique canadiens, ainsi que des sociétés affiliées qui représentent des auteurs, compositeurs et éditeurs étrangers.

***Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes du Québec (SOPROQ)***

[www.soproq.org](http://www.soproq.org)

La SOPROQ est une société de gestion collective à but non lucratif créée en 1991 qui a pour mission de permettre aux producteurs d'enregistrements sonores et de vidéoclips du Québec de maximiser les retombées des droits qui leur sont conférés au Canada et à l'étranger au titre du droit d'auteur.

***Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)***

[www.sodrac.ca](http://www.sodrac.ca)

La Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) assure la gestion au Canada du droit de reproduction des œuvres musicales de ses quelque 6 000 membres canadiens ainsi que du répertoire musical de plus de 90 pays. Pour faciliter l'usage de ces œuvres à travers toutes les plateformes de diffusion et rétribuer équitablement le travail des auteurs, compositeurs et éditeurs qu'elle représente, la SODRAC conclut en leur nom des ententes collectives et individuelles qui reflètent les tarifs homologués par la Commission du droit d'auteur du Canada ou sont négociées de façon privée avec les utilisateurs. Dans ce cadre, la SODRAC perçoit les redevances qui découlent de la reproduction des œuvres et les redistribue aux ayants droit. Elle contrôle donc toute fixation des œuvres de son répertoire sur tout type de supports audio, audiovisuels, visuels ou numériques, ainsi que l'exploitation des enregistrements sur ces supports. Les membres de la SODRAC sont aussi représentés à l'étranger dans près de 100 pays et territoires.

**RETRANSMISSION**

***Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)***

[www.socan.ca](http://www.socan.ca)

La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) est une société de droits d'exécution qui administre les droits d'exécution d'œuvres musicales pour le compte d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique canadiens, ainsi que des sociétés affiliées qui représentent des auteurs, compositeurs et éditeurs étrangers. Dans le dossier de la retransmission, cette société de gestion représente les titulaires du droit d'auteur sur la musique intégrée à la programmation portée au sein de signaux de radio et de télévision retransmis. La SOCAN ne revendique pas de droits pour des émissions spécifiques, mais réclame plutôt une quote-part des redevances pour l'ensemble des œuvres.

### ***Société collective de retransmission du Canada (SCRC)***

[www.crc-scrc.ca](http://www.crc-scrc.ca) - Courriel : [info@crc-scrc.ca](mailto:info@crc-scrc.ca)

La Société collective de retransmission du Canada (SCRC) est une société à but non lucratif fondée par l'Association canadienne de la production médiatique (ACPM). Cette dernière en est une parmi plusieurs sociétés de gestion régies par la Commission du droit d'auteur du Canada afin de percevoir les tarifs des redevances pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, au Canada, et de les distribuer aux propriétaires de programme qu'ils représentent.

Les membres de la SCRC comprennent des producteurs d'émissions canadiens indépendants, des producteurs d'émissions diffusées sur le réseau Public Broadcasting Service (PBS) et le Réseau France outre-mer (RFO), les producteurs de télévision éducative au Canada (sauf Télé-Québec), tous les producteurs et télédiffuseurs étrangers à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ainsi que les producteurs de vidéoclips utilisés dans des émissions canadiennes. La SCRC représente les émissions américaines seulement lorsqu'elles sont retransmises en provenance d'une station PBS ou du RFO.





# ANNEXE D

## RÉFÉRENCES JURIDIQUES - RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET ARTICLES DE LOI CITÉS DANS CE GUIDE

### RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

*Foire aux questions sur le droit d'auteur en milieu scolaire du Québec* (page consultée le 15 janvier 2015), [En ligne], adresse URL : [apsds.org/wp-content/uploads/Foire-aux-questions-sur-le-droit-dauteur.pdf](https://apsds.org/wp-content/uploads/Foire-aux-questions-sur-le-droit-dauteur.pdf)

*Les exceptions à la Loi sur le droit d'auteur concernant les établissements d'enseignement* (page consultée le 22 octobre 2014), [En ligne], adresse URL : [www.mels.gouv.qc.ca/enseignants/droit-dauteur/la-loi-sur-le-droit-dauteur-et-les-etablissements-denseignement/les-exceptions-a-la-loi-sur-le-droit-dauteur-concernant-les-etablissements-denseignement/](http://www.mels.gouv.qc.ca/enseignants/droit-dauteur/la-loi-sur-le-droit-dauteur-et-les-etablissements-denseignement/les-exceptions-a-la-loi-sur-le-droit-dauteur-concernant-les-etablissements-denseignement/)

*Licence collégiale* (page consultée le 17 mars 2015), [En ligne], adresse URL : [copibeceducation.ca/licence-collegiale/](http://copibeceducation.ca/licence-collegiale/)

**L.R.C. (1985), ch. C-42 (*Loi concernant le droit d'auteur* de 1985) et ses amendements subséquents.**

**CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, [2004] 1 RCS 339, 2004 CSC 13 (CanLII)**

**Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright), 2012 CSC 37, [2012] 2 R.C.S. 345.**

**NOEL, Wanda et SNEL, Jordan. *Le droit d'auteur, ça compte!*** (page consultée le 14 novembre 2014), [En ligne], adresse URL : [cmec.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/291/Le\\_droit\\_dauteur\\_ca\\_compte.pdf](http://cmec.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/291/Le_droit_dauteur_ca_compte.pdf)

**Office de la propriété intellectuelle du Canada, Le Guide du droit d'auteur, [www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h\\_wr02281.html](http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr02281.html)**

***Sociétés de gestion de droits d'auteur*** (page consultée le 22 octobre 2014), [En ligne], adresse URL : [www.cb-cda.gc.ca/societies-societes/index-f.html](http://www.cb-cda.gc.ca/societies-societes/index-f.html)

**Université de Montréal. *Droit d'auteur*** (page consultée le 14 novembre 2014), [En ligne], adresse URL : [guides.bib.umontreal.ca/disciplines/25-Droit-d-auteur](http://guides.bib.umontreal.ca/disciplines/25-Droit-d-auteur)

**Université du Québec à Chicoutimi. *Guide sur les droits d'auteurs*** (page consultée le 14 novembre 2014), [En ligne], adresse URL : [recherche.uqac.ca/wp-content/uploads/2014/05/guide\\_droits\\_auteur.pdf](http://recherche.uqac.ca/wp-content/uploads/2014/05/guide_droits_auteur.pdf)

## ARTICLES DE LOI CITÉS DANS CE GUIDE

### CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC

- 4 Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

### CODE CIVIL DU QUÉBEC

- 3 Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l’inviolabilité et à l’intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

- 36, alinéa 3 Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d’une personne les actes suivants :

3<sup>o</sup> Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu’elle se trouve dans des lieux privés;

### LOI SUR LE DROIT D’AUTEUR

- 2 (extraits) « **accessible sur le marché** » S’entend, en ce qui concerne une œuvre ou de tout autre objet du droit d’auteur

→ a) qu’il est possible de se procurer, au Canada, à un prix et dans un délai raisonnables, et de trouver moyennant des efforts raisonnables;

→ b) pour lequel il est possible d’obtenir, à un prix et dans un délai raisonnables et moyennant des efforts raisonnables, une licence octroyée par une société de gestion pour la reproduction, l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication, selon le cas.

#### « contrefaçon »

→ a) À l’égard d’une œuvre sur laquelle existe un droit d’auteur, toute reproduction, y compris l’imitation déguisée, qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l’objet d’un acte contraire à la présente loi;

→ b) à l’égard d’une prestation sur laquelle existe un droit d’auteur, toute fixation ou reproduction de celle-ci qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l’objet d’un acte contraire à la présente loi;

→ c) à l’égard d’un enregistrement sonore sur lequel existe un droit d’auteur, toute reproduction de celle-ci qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l’objet d’un acte contraire à la présente loi;

→ d) à l’égard d’un signal de communication sur lequel existe un droit d’auteur, toute fixation ou reproduction de la fixation qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l’objet d’un acte contraire à la présente loi.

La présente définition exclut la reproduction — autre que celle visée par l’alinéa 27(2)e) et l’article 27.1 — faite avec le consentement du titulaire du droit d’auteur dans le pays de production.

« **œuvre** » Est assimilé à une œuvre le titre de l’œuvre lorsque celui-ci est original et distinctif.

« **œuvre architecturale** » Tout bâtiment ou édifice ou tout modèle ou maquette de bâtiment ou d’édifice.

« **œuvre artistique** » Sont compris parmi les œuvres artistiques les peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, gravures ou photographies, les œuvres

artistiques dues à des artisans ainsi que les graphiques, cartes, plans et compilations d'œuvres artistiques.

« **œuvre chorégraphique** » S'entend de toute chorégraphie, que l'œuvre ait ou non un sujet.

« **œuvre cinématographique** » Y est assimilée toute œuvre exprimée par un procédé analogue à la cinématographie, qu'elle soit accompagnée ou non d'une bande sonore.

« **œuvre créée en collaboration** » Œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres.

« **œuvre dramatique** » Y sont assimilées les pièces pouvant être récitées, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixé par écrit ou autrement, les œuvres cinématographiques et les compilations d'œuvres dramatiques.

« **œuvre littéraire** » Y sont assimilés les tableaux, les programmes d'ordinateur et les compilations d'œuvres littéraires.

« **œuvre musicale** » Toute œuvre ou toute composition musicale — avec ou sans paroles — et toute compilation de celles-ci.

5, alinéa 2

#### **Étendue du droit d'auteur à d'autres pays**

Si le ministre certifie par avis, publié dans la Gazette du Canada, qu'un pays autre qu'un pays signataire accorde ou s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux citoyens du Canada les avantages du droit d'auteur aux conditions sensiblement les mêmes qu'à ses propres citoyens, ou une protection de droit d'auteur réellement équivalente à celle que garantit la présente loi, ce pays est traité, pour l'objet des droits conférés par la présente loi, comme s'il était un pays tombant sous l'application de la présente loi; et il est loisible au ministre de délivrer ce certificat, bien que les recours pour assurer l'exercice du droit d'auteur, ou les restrictions sur l'importation d'exemplaires des œuvres, aux termes de la loi de ce pays, diffèrent de ceux que prévoit la présente loi.

6

Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de son décès.

6.1

Sous réserve de l'article 6.2, lorsque l'identité de l'auteur d'une œuvre n'est pas connue, le droit d'auteur subsiste jusqu'à celle de ces deux dates qui survient en premier :

- a) soit la fin de la cinquantième année suivant celle de la première publication de l'œuvre;
- b) soit la fin de la soixante-quinzième année suivant celle de la création de l'œuvre.

Toutefois, lorsque, durant cette période, l'identité de l'auteur devient généralement connue, c'est l'article 6 qui s'applique.

13, alinéas 1 et 3

#### **Possession du droit d'auteur**

(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

(3) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.

27, alinéas 1 et 2

### **Violation du droit d'auteur**

(1) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement, sans le consentement du titulaire de ce droit, d'un acte qu'en vertu de la présente loi seul ce titulaire a la faculté d'accomplir.

(2) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement de tout acte ci-après en ce qui a trait à l'exemplaire d'une œuvre, d'une fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore ou d'une fixation d'un signal de communication alors que la personne qui accomplit l'acte sait ou devrait savoir que la production de l'exemplaire constitue une violation de ce droit, ou en constituerait une si l'exemplaire avait été produit au Canada par la personne qui l'a produit :

- a) la vente ou la location;
- b) la mise en circulation de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
- c) la mise en circulation, la mise ou l'offre en vente ou en location, ou l'exposition en public, dans un but commercial;
- d) la possession en vue de l'un ou l'autre des actes visés aux alinéas a) à c);
- e) l'importation au Canada en vue de l'un ou l'autre des actes visés aux alinéas a) à c).

28.2 alinéa 1

### **Nature du droit à l'intégrité**

Il n'y a violation du droit à l'intégrité que si l'œuvre ou la prestation, selon le cas, est, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ou de l'artiste-interprète, déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution.

29

### **Utilisation équitable - Étude privée, recherche, etc.**

L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

29.1

### **Critique et compte rendu**

L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins de critique ou de compte rendu ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés :

- a) d'une part, la source;
- b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :
  - ▶ dans le cas d'une œuvre, le nom de l'auteur,
  - ▶ dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,
  - ▶ dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,
  - ▶ dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

## 29.21, alinéas 1a et d **Contenu non commercial généré par l'utilisateur**

Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, d'utiliser une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur ou une copie de ceux-ci — déjà publiés ou mis à la disposition du public — pour créer une autre œuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés et, pour cette personne de même que, si elle les y autorise, celles qui résident habituellement avec elle, d'utiliser la nouvelle œuvre ou le nouvel objet ou d'autoriser un intermédiaire à le diffuser, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la nouvelle œuvre ou le nouvel objet n'est utilisé qu'à des fins non commerciales, ou l'autorisation de le diffuser n'est donnée qu'à de telles fins;
- b) l'utilisation de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet, ou l'autorisation de le diffuser, n'a aucun effet négatif important, pécuniaire ou autre, sur l'exploitation — actuelle ou éventuelle — de l'œuvre ou autre objet ou de la copie de ceux-ci ayant servi à la création ou sur tout marché actuel ou éventuel à son égard, notamment parce que l'œuvre ou l'objet nouvellement créé ne peut s'y substituer.

## 29.22

### **Reproduction à des fins privées**

Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de reproduire l'intégralité ou toute partie importante d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la copie de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur reproduite n'est pas contrefaite;
- b) la personne a obtenu la copie légalement, autrement que par emprunt ou location, et soit est propriétaire du support ou de l'appareil sur lequel elle est reproduite, soit est autorisée à l'utiliser;
- c) elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour faire la reproduction;
- d) elle ne donne la reproduction à personne;
- e) elle n'utilise la reproduction qu'à des fins privées.

(2) À l'alinéa (1)b), la mention du support ou de l'appareil s'entend notamment de la mémoire numérique dans laquelle il est possible de stocker une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur pour en permettre la communication par télécommunication sur Internet ou tout autre réseau numérique.

#### **Non-application : support audio**

(3) Dans le cas où l'œuvre ou l'autre objet est l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale ou de la prestation d'une œuvre musicale ou l'œuvre musicale, ou la prestation d'une œuvre musicale fixée au moyen d'un enregistrement sonore, le paragraphe (1) ne s'applique pas si la reproduction est faite sur un support audio, au sens de l'article 79.

#### **Non-application : destruction des reproductions**

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne donne, loue ou vend la copie reproduite sans en avoir au préalable détruit toutes les reproductions faites au titre de ce paragraphe.

29.23, alinéas 1 et 2 **Fixation ou reproduction pour écoute ou visionnement en différé**

Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de fixer un signal de communication, de reproduire une œuvre ou un enregistrement sonore lorsqu'il est communiqué par radiodiffusion ou de fixer ou de reproduire une prestation lorsqu'elle est ainsi communiquée, afin d'enregistrer une émission pour l'écouter ou la regarder en différé, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne reçoit l'émission de façon licite;
- b) elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour enregistrer l'émission;
- c) elle ne fait pas plus d'un enregistrement de l'émission;
- d) elle ne conserve l'enregistrement que le temps vraisemblablement nécessaire pour écouter ou regarder l'émission à un moment plus opportun;
- e) elle ne donne l'enregistrement à personne;
- f) elle n'utilise l'enregistrement qu'à des fins privées.

**Restriction**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne reçoit l'œuvre, la prestation ou l'enregistrement sonore dans le cadre de la fourniture d'un service sur demande.

29.3, alinéa 2 **Actes à but non lucratif**

Les établissements d'enseignement, bibliothèques, musées ou services d'archives, de même que les personnes agissant sous leur autorité sont toutefois réputés ne pas avoir l'intention de faire un gain lorsque, dans l'accomplissement des actes visés aux articles 29.4, 29.5, 30.2 et 30.21, ils ne font que recouvrer les coûts y afférents, frais généraux compris.

29.4 **Reproduction à des fins pédagogiques**

(1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, de reproduire une œuvre pour la présenter visuellement à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'établissement et d'accomplir tout autre acte nécessaire pour la présenter à ces fins.

**Questions d'examen**

(2) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur, si elles sont faites par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci dans le cadre d'un examen ou d'un contrôle :

- a) la reproduction, la traduction ou l'exécution en public d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur dans les locaux de l'établissement ;
- b) la communication par télécommunication d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur au public se trouvant dans les locaux de l'établissement.

**Accessibilité sur le marché**

(3) Sauf cas de reproduction manuscrite, les exceptions prévues aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont accessibles sur le marché — au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme à l'article 2 — sur un support approprié, aux fins visées par ces dispositions.

29.5

**Représentations**

Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes ci-après, s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, dans les locaux de celui-ci, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, d'enseignants agissant sous l'autorité de l'établissement ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement :

- a) l'exécution en direct et en public d'une œuvre, principalement par des élèves de l'établissement;
- b) l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre ou de la prestation qui le constituent, à condition que l'enregistrement ne soit pas un exemplaire contrefait ou que la personne qui l'exécute n'ait aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait;
- c) l'exécution en public d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication;
- d) l'exécution en public d'une œuvre cinématographique, à condition que l'œuvre ne soit pas un exemplaire contrefait ou que la personne qui l'exécute n'ait aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait.

29.6, alinéa 1

**Actualités et commentaires**

Les actes ci-après ne constituent pas des violations du droit d'auteur s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci :

- a) la reproduction à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires, lors de leur communication au public par télécommunication en vue de leur présentation aux élèves de l'établissement;
- b) les exécutions en public de l'exemplaire devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques.

29.7, alinéa 1

**Reproduction d'émissions**

Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 29.9, les actes ci-après ne constituent pas des violations du droit d'auteur s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci :

- a) la reproduction à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication;
- b) la conservation de l'exemplaire pour une période maximale de trente jours afin d'en déterminer la valeur du point de vue pédagogique.

29.7, alinéa 3

**Exécution en public**

L'exécution en public, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, de l'exemplaire dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques, par l'établissement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, ne constitue pas une violation du droit d'auteur si l'établissement acquitte les redevances et respecte les modalités fixées sous le régime de la présente loi pour l'exécution en public.

### Recueils

La publication de courts extraits d'œuvres littéraires encore protégées, publiées et non destinées elles-mêmes à l'usage des établissements d'enseignement, dans un recueil qui est composé principalement de matières non protégées, préparé pour être utilisé dans les établissements d'enseignement et désigné comme tel dans le titre et dans les annonces faites par l'éditeur ne constitue pas une violation du droit d'auteur sur ces œuvres littéraires publiées à condition que :

- a) le même éditeur ne publie pas plus de deux passages tirés des œuvres du même auteur dans l'espace de cinq ans;
- b) la source de l'emprunt soit indiquée;
- c) le nom de l'auteur, s'il figure dans la source, soit mentionné.

30.01, alinéas 3 à 6

### Communication par télécommunication

(3) Sous réserve du paragraphe (6), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité :

- a) de communiquer une leçon au public par télécommunication à des fins pédagogiques si le public visé est formé uniquement d'élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ou d'autres personnes agissant sous l'autorité de l'établissement;
- b) de faire une fixation de cette leçon en vue d'accomplir l'acte visé à l'alinéa a);
- c) d'accomplir tout autre acte nécessaire à ces actes.

### Participation des élèves

(4) L'élève inscrit au cours auquel la leçon se rapporte est réputé se trouver dans les locaux de l'établissement d'enseignement lorsqu'il reçoit la leçon ou y participe au moyen d'une communication par télécommunication au titre de l'alinéa (3)a).

### Reproduction de la leçon par l'élève

(5) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour l'élève qui reçoit une leçon au moyen d'une communication par télécommunication au titre de l'alinéa (3)a), d'en faire la reproduction pour l'écouter ou la regarder à un moment plus opportun. L'élève doit toutefois détruire la reproduction dans les trente jours suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale.

### Conditions

(6) L'établissement d'enseignement et la personne agissant sous son autorité, à l'exclusion de l'élève, sont tenus :

- a) de détruire toute fixation de la leçon dans les trente jours suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale;
- b) de prendre des mesures dont il est raisonnable de croire qu'elles auront pour effet de limiter aux personnes visées à l'alinéa (3)a) la communication par télécommunication de la leçon;
- c) s'agissant de la communication par télécommunication de la leçon sous forme numérique, de prendre des mesures dont il est raisonnable de croire

qu'elles auront pour effet d'empêcher les élèves de la fixer, de la reproduire ou de la communiquer en contravention avec le présent article;

- d) de prendre toute mesure relativement à la communication par télécommunication sous forme numérique.

30.02, alinéas 1 à 3

### **Exception : reproduction numérique d'œuvres, impression et conditions**

(1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour l'établissement d'enseignement qui est titulaire d'une licence l'autorisant à reproduire par reprographie à des fins pédagogiques des œuvres faisant partie du répertoire d'une société de gestion :

- a) soit de faire une reproduction numérique — de même nature et de même étendue que la reproduction autorisée par la licence — de l'une ou l'autre de ces œuvres qui est sur support papier;
- b) soit de communiquer par télécommunication la reproduction numérique visée à l'alinéa a) à des fins pédagogiques à toute personne agissant sous son autorité ;
- c) soit d'accomplir tout autre acte nécessaire à ces actes.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour la personne agissant sous l'autorité de l'établissement d'enseignement à qui l'œuvre a été communiquée au titre de l'alinéa (1)b), d'en faire une seule impression.

(3) L'établissement d'enseignement qui fait une reproduction numérique d'une œuvre au titre de l'alinéa (1)a) doit :

- a) verser à la société de gestion, à l'égard des personnes auxquelles il a communiqué la reproduction numérique au titre de l'alinéa (1)b), les redevances qu'il aurait été tenu de lui verser s'il avait remis à chacune de ces personnes un exemplaire de l'œuvre, et respecter les modalités afférentes à la licence autorisant la reprographie qui sont applicables à la reproduction numérique de l'œuvre;
- b) prendre des mesures en vue d'empêcher la communication par télécommunication de la reproduction numérique à des personnes autres que celles agissant sous son autorité;
- c) prendre des mesures en vue d'empêcher l'impression de la reproduction numérique à plus d'un exemplaire par la personne à qui elle a été communiquée au titre de l'alinéa (1)b), et toute autre reproduction ou communication;
- d) prendre toutes les mesures réglementaires.

30.04, alinéas 1 à 5

### **Oeuvres sur Internet**

(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité d'accomplir les actes ci-après à des fins pédagogiques à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur qui sont accessibles sur Internet :

- a) les reproduire;
- b) les communiquer au public par télécommunication si le public visé est principalement formé d'élèves de l'établissement d'enseignement ou d'autres personnes agissant sous son autorité;

- c) les exécuter en public si le public visé est principalement formé d'élèves de l'établissement d'enseignement ou d'autres personnes agissant sous son autorité;
- d) accomplir tout autre acte nécessaire à ces actes.

#### Conditions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si l'établissement d'enseignement ou la personne agissant sous son autorité, dans l'accomplissement des actes visés à ce paragraphe, mentionne :

- a) d'une part, la source;
- b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :
  - ▶ dans le cas d'une œuvre, le nom de l'auteur,
  - ▶ dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,
  - ▶ dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,
  - ▶ dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

#### Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le site Internet sur lequel est affichée l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur, ou l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont protégés par une mesure technique de protection qui restreint l'accès au site ou à l'œuvre ou à l'autre objet du droit d'auteur.

#### Non-application

(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser l'accomplissement d'un acte à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur si, selon le cas :

- a) le site Internet sur lequel est affichée l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur, ou l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont protégés par une mesure technique de protection qui restreint l'accomplissement de cet acte;
- b) un avis bien visible — et non le seul symbole du droit d'auteur — stipulant qu'il est interdit d'accomplir cet acte figure sur le site Internet, l'œuvre ou l'objet.

#### Non-application

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où l'établissement d'enseignement ou la personne agissant sous son autorité sait ou devrait savoir que l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur ont été ainsi rendus accessibles sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

30.1, alinéa 1

#### Gestion et conservation de collections

Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les cas ci-après de reproduction, par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, publiés ou non, en vue de la gestion ou de la conservation de leurs collections permanentes ou des collections permanentes d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives :

- a) reproduction dans les cas où l'original, qui est rare ou non publié, se détériore, s'est abîmé ou a été perdu ou risque de se détériorer, de s'abîmer ou d'être perdu;

- b) reproduction, pour consultation sur place, dans les cas où l'original ne peut être regardé, écouté ou manipulé en raison de son état, ou doit être conservé dans des conditions atmosphériques particulières;
- c) reproduction sur un autre support, la bibliothèque, le musée ou le service d'archives ou toute personne agissant sous l'autorité de ceux-ci étant d'avis que le support original est désuet ou en voie de le devenir ou fait appel à une technique non disponible ou en voie de le devenir;
- d) reproduction à des fins internes liées à la tenue de dossier ou au catalogage ;
- e) reproduction aux fins d'assurance ou d'enquêtes policières;
- f) reproduction nécessaire à la restauration.

30.2, alinéas 1 à 5

### Étude privée ou recherche

(1) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes accomplis par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci pour une personne qui peut elle-même les accomplir dans le cadre des articles 29 et 29.1.

#### Articles de périodique

(2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, de reproduire par reprographie, à des fins d'étude privée ou de recherche, une œuvre qui a la forme d'un article — ou qui est contenue dans un article — si, selon le cas :

- a) celui-ci a été publié dans une revue savante ou un périodique de nature scientifique ou technique;
- b) le journal ou le périodique — autre qu'une revue savante ou le périodique visé à l'alinéa a) — dans lequel il paraît a été publié plus d'un an avant la reproduction.

#### Restrictions

(3) Le paragraphe (2)b) ne s'applique pas dans le cas où l'œuvre est une œuvre de fiction ou de poésie ou une œuvre musicale ou dramatique.

#### Conditions

(4) La bibliothèque, le musée ou le service d'archives doit se conformer aux conditions suivantes :

- a) ne remettre qu'une seule copie de l'œuvre reproduite au titre du paragraphe (2) à la personne à qui elle est destinée;
- b) informer cette personne que la copie ne peut être utilisée qu'à des fins d'étude privée ou de recherche et que tout usage à d'autres fins peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre en cause.

#### Actes destinés aux usagers d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives

(5) Sous réserve du paragraphe (5.02), la bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou toute personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent accomplir pour les usagers d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives, les actes qu'ils peuvent accomplir, en vertu des paragraphes (1) ou (2), pour leurs propres usagers.

### Assimilation

(5.01) Pour l'application du paragraphe (5), la reproduction d'une œuvre autrement que par reprographie est réputée être une reproduction de l'œuvre qui est autorisée au titre du paragraphe (2).

### Restrictions applicables aux copies numériques

(5.02) La bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou toute personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent, au titre du paragraphe (5), fournir une copie numérique à une personne en ayant fait la demande par l'intermédiaire d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives s'ils prennent, ce faisant, des mesures en vue d'empêcher la personne qui la reçoit de la reproduire, sauf pour une seule impression, de la communiquer à une autre personne ou de l'utiliser pendant une période de plus de cinq jours ouvrables après la date de la première utilisation.

### Copies intermédiaires

(5.1) Dès qu'une copie est remise au titre du paragraphe (5), toute copie intermédiaire faite en vue de sa réalisation doit être détruite.

30.21

### Copie d'une œuvre déposée dans un service d'archives

(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un service d'archives, de reproduire et de fournir à la personne qui lui en fait la demande à des fins d'étude privée ou de recherche, une œuvre non publiée déposée auprès de lui.

### Avis

(2) Au moment du dépôt, le service d'archives doit toutefois aviser le déposant qu'une reproduction de l'œuvre pourrait être faite en vertu du présent article.

### Conditions pour la reproduction

(3) Il ne peut faire la reproduction que si :

- a) le titulaire du droit d'auteur ne l'a pas interdite au moment où il déposait l'œuvre;
- b) aucun autre titulaire du droit d'auteur ne l'a par ailleurs interdite.

### Autres conditions applicables au service d'archives

(3.1) Il doit aussi se conformer aux conditions suivantes :

- a) ne remettre qu'une seule copie de l'œuvre reproduite au titre du paragraphe (1) à la personne à qui elle est destinée;
- b) informer cette personne que la copie ne peut être utilisée qu'à des fins d'étude privée ou de recherche et que tout usage de la copie à d'autres fins peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre en cause.

30.3

### Reprographie

Un établissement d'enseignement, une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ne viole pas le droit d'auteur dans le cas où :

- a) une œuvre imprimée est reproduite au moyen d'une machine à reprographier;

- b) la machine a été installée dans leurs locaux par eux ou avec leur autorisation à l'usage des enseignants ou élèves ou du personnel des établissements d'enseignement ou des usagers des bibliothèques, musées ou services d'archives ;
- c) l'avertissement règlementaire a été affiché selon les modalités règlementaires.

30.6

### Programmes d'ordinateur

Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour le propriétaire d'un exemplaire — autorisé par le titulaire du droit d'auteur — d'un programme d'ordinateur, ou pour le titulaire d'une licence permettant l'utilisation d'un exemplaire d'un tel programme :

- a) de reproduire l'exemplaire par adaptation, modification ou conversion, ou par traduction en un autre langage informatique, s'il établit que la copie est destinée à assurer la compatibilité du programme avec un ordinateur donné, qu'elle ne sert qu'à son propre usage et qu'elle a été détruite dès qu'il a cessé d'être propriétaire de l'exemplaire ou titulaire de la licence, selon le cas;
- b) de reproduire à des fins de sauvegarde l'exemplaire ou la copie visée à l'alinéa a) s'il établit que la reproduction a été détruite dès qu'il a cessé d'être propriétaire de l'exemplaire ou titulaire de la licence, selon le cas.

30.61

### Interopérabilité

(1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour le propriétaire d'un exemplaire — autorisé par le titulaire du droit d'auteur — d'un programme d'ordinateur, ou pour le titulaire d'une licence permettant l'utilisation d'un exemplaire d'un tel programme, de le reproduire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il reproduit son exemplaire dans le seul but d'obtenir de l'information lui permettant de rendre ce programme et un autre programme d'ordinateur interopérables;
- b) toute utilisation ou communication de l'information est nécessaire pour rendre ce programme et un autre programme d'ordinateur interopérables ou pour évaluer leur interopérabilité.

(2) Lorsque l'utilisation ou la communication de l'information est nécessaire pour permettre de rendre le programme et un autre programme d'ordinateur interopérables, le paragraphe (1) s'applique même si cet autre programme d'ordinateur qui contient cette information est mis en circulation, notamment par la vente ou la location.

30.62

### Recherche sur le chiffrement

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne, en vue de faire une recherche sur le chiffrement, de reproduire une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la recherche est difficilement réalisable autrement;
- b) l'œuvre ou autre objet a été obtenu légalement;
- c) la personne en a informé le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou autre objet.

**Réserve**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne utilise ou communique de l'information obtenue par l'entremise de la recherche afin de commettre un acte qui constitue une infraction au sens du Code criminel.

**Réserve — programme d'ordinateur**

(3) Lorsqu'une personne découvre, par l'entremise de la recherche, une vulnérabilité ou un défaut de sécurité dans un programme d'ordinateur, le paragraphe (1) s'applique relativement à ce programme si, avant de les rendre publics, elle donne au titulaire du droit d'auteur sur le programme un préavis suffisant faisant état de ceux-ci et de son intention de les rendre publics. Elle peut cependant les rendre publics sans préavis si, compte tenu des circonstances, l'intérêt du public d'être informé à cet égard l'emporte sur l'intérêt du titulaire de recevoir le préavis.

30.63

**Sécurité**

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne, de reproduire une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur dans le seul but d'évaluer la vulnérabilité d'un ordinateur, d'un système informatique ou d'un réseau d'ordinateurs ou de corriger tout défaut de sécurité, dans le cas où l'évaluation ou la correction sont autorisées par le propriétaire ou l'administrateur de ceux-ci.

**Réserve**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne utilise ou communique de l'information obtenue par l'entremise de l'évaluation ou de la correction afin de commettre un acte qui constitue une infraction au sens du Code criminel.

**Réserve — programme d'ordinateur**

(3) Lorsqu'une personne découvre, par l'entremise de l'évaluation ou de la correction, une vulnérabilité ou un défaut de sécurité dans un programme d'ordinateur, le paragraphe (1) s'applique relativement à ce programme si, avant de les rendre publics, elle donne au titulaire du droit d'auteur sur le programme un préavis suffisant faisant état de ceux-ci et de son intention de les rendre publics. Elle peut cependant les rendre publics sans préavis si, compte tenu des circonstances, l'intérêt du public d'être informé à cet égard l'emporte sur l'intérêt du titulaire de recevoir le préavis.

30.7

**Incorporation incidente**

Ne constituent pas des violations du droit d'auteur, s'ils sont accomplis de façon incidente et non délibérée :

- a) l'incorporation d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur dans une autre œuvre ou un autre objet du droit d'auteur;
- b) un acte quelconque en ce qui a trait à l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur ainsi incorporés.

30.71

**Reproductions temporaires**

Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait de reproduire une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la reproduction est un élément essentiel d'un processus technologique;

- b) elle a pour seul but de faciliter une utilisation qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur;
- c) elle n'existe que pour la durée du processus technologique.

31, alinéas 1 et 2

### Retransmission

#### (1) Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

**Œuvre** Œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.

**Retransmetteur** Personne, autre qu'un retransmetteur de nouveaux médias, dont l'activité est comparable à celle d'un système de retransmission par fil.

**Retransmetteur de nouveaux médias** Personne dont la retransmission est légale selon les dispositions de la Loi sur la rediffusion uniquement en raison de l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes à l'Annexe A de son avis public 1999-197, tel que modifié de temps à autre.

**Signal** Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. (signal)

#### Retransmission d'un signal local ou éloigné

(2) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour le retransmetteur, de communiquer une œuvre au public par télécommunication si, à la fois :

- a) la communication consiste en la retransmission d'un signal local ou éloigné, selon le cas;
- b) la retransmission est licite en vertu de la Loi sur la rediffusion;
- c) le signal est retransmis, sauf obligation ou permission légale ou réglementaire, simultanément et sans modification;
- d) dans le cas de la retransmission d'un signal éloigné, le retransmetteur a acquitté les redevances et respecté les modalités fixées sous le régime de la présente loi;
- e) le retransmetteur respecte les conditions applicables, le cas échéant, visées à l'alinéa (3) b).

32

#### Personnes ayant des déficiences perceptuelles - Production d'un exemplaire sur un autre support

(1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne ayant une déficience perceptuelle, une personne agissant à sa demande ou un organisme sans but lucratif agissant dans son intérêt, de se livrer à l'une des activités suivantes :

- a) la production d'un exemplaire ou d'un enregistrement sonore d'une œuvre littéraire, dramatique — sauf cinématographique —, musicale ou artistique sur un support destiné aux personnes ayant une déficience perceptuelle;
- b) la traduction, l'adaptation ou la reproduction en langage gestuel d'une œuvre littéraire ou dramatique — sauf cinématographique — fixée sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle;

- c) l'exécution en public en langage gestuel d'une œuvre littéraire, dramatique — sauf cinématographique — ou l'exécution en public d'une telle œuvre fixée sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle.

#### Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre la production d'un livre imprimé en gros caractères.

#### Existence d'exemplaires sur le marché

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'œuvre ou l'enregistrement sonore de l'œuvre est accessible sur le marché sur un tel support, selon l'alinéa a) de la définition « accessible sur le marché ».

32.2, alinéa 1c à 1f

#### Autres cas de non-violation

Ne constituent pas des violations du droit d'auteur :

- c) la production ou la publication, pour des comptes rendus d'événements d'actualité ou des revues de presse, du compte rendu d'une conférence faite en public, à moins qu'il n'ait été défendu d'en rendre compte par un avis écrit ou imprimé et visiblement affiché, avant et pendant la conférence, à la porte ou près de la porte d'entrée principale de l'édifice où elle a lieu; l'affiche doit encore être posée près du conférencier, sauf lorsqu'il parle dans un édifice servant, à ce moment, à un culte public;
- d) la lecture ou récitation en public, par une personne, d'un extrait, de longueur raisonnable, d'une œuvre publiée;
- e) la production ou la publication, pour des comptes rendus d'événements d'actualité ou des revues de presse, du compte rendu d'une allocution de nature politique prononcée lors d'une assemblée publique;
- f) le fait pour une personne physique d'utiliser à des fins non commerciales ou privées — ou de permettre d'utiliser à de telles fins — la photographie ou le portrait qu'elle a commandé à des fins personnelles et qui a été confectionné contre rémunération, à moins que la personne physique et le titulaire du droit d'auteur sur la photographie ou le portrait n'aient conclu une entente à l'effet contraire.

44.01, alinéa 1

#### Interdiction d'importation et d'exportation

Sont interdits d'importation et d'exportation les exemplaires d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur protégés si :

- a) d'une part, ils ont été produits sans le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production;
- b) d'autre part, ils violent le droit d'auteur ou, s'agissant d'exemplaires qui n'ont pas été produits au Canada, ils le violeraient s'ils y avaient été produits par la personne qui les a produits.

45, alinéa 1

#### Importations autorisées

Malgré les autres dispositions de la présente loi, il est loisible à toute personne :

- a) d'importer pour son propre usage deux exemplaires au plus d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production;

- b) d'importer, pour l'usage d'un ministère du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces, des exemplaires — produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production — d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur;
- c) en tout temps avant la production au Canada d'exemplaires d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur, d'importer les exemplaires, sauf ceux d'un livre, — produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production — requis pour l'usage d'un établissement d'enseignement, d'une bibliothèque, d'un service d'archives ou d'un musée;
- d) d'importer au plus un exemplaire d'un livre — produit avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production du livre — pour l'usage d'un établissement d'enseignement, d'une bibliothèque, d'un service d'archives ou d'un musée;
- e) d'importer des exemplaires de livres d'occasion produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production, sauf s'il s'agit de livres de nature scientifique, technique ou savante qui sont importés pour servir de manuels scolaires dans un établissement d'enseignement.





# ANNEXE E

## MODÈLE DE CESSION DE DROITS ET EXEMPLE D'UN FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE

### MODÈLE DE CESSION DE DROITS POUR LIBÉRER LES DROITS LIÉS À UN ENREGISTREMENT DANS LE BUT DE POUVOIR LE DIFFUSER SUR LES ONDES TÉLÉ ET SUR LE WEB

Je, soussigné(e), accepte et autorise le fait que (nom de l'établissement) \_\_\_\_\_ enregistre ma prestation donnée le \_\_\_\_\_ dans le cadre de (titre de l'émission) \_\_\_\_\_ et lui accorde par le fait même les droits d'utiliser et de reproduire, à leur convenance, et sans restriction, en tout ou en partie et par quelque moyen, les contenus enregistrés incluant, sans s'y limiter, ma voix, mon image, les textes, les photographies, les graphiques, les segments audio, etc. Je déclare et garantis que lesdits contenus ne procèdent d'aucun emprunt à toute œuvre protégée.

Les droits que j'accorde à l'établissement mentionné ci-dessus sont sans frais ni indemnité et comprennent la diffusion télé et Web ainsi que tout autre moyen de communication au public, ainsi que, sans s'y restreindre, une licence à (nom du télédiffuseur) \_\_\_\_\_ d'une durée maximale de  2  ans, et ce, aux fins de diffusion télé et Web et de promotion de l'émission susmentionnée sur son réseau de diffusion.

Aussi, je dégage l'établissement mentionné ci-dessus et (nom du télédiffuseur) \_\_\_\_\_ contre toute réclamation, responsabilité, poursuite découlant de l'utilisation des droits concédés en vertu des présentes.

Je confirme finalement avoir compris la nature et l'effet de cette autorisation et j'accepte d'être lié par les présentes.

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE DU PARTICIPANT                      DATE

NOM ET PRÉNOM DU PARTICIPANT (LETTRES MOULÉES)	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
ADRESSE CIVIQUE	DESCRIPTION DU PARTICIPANT

## EXEMPLE D'UN FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE POUR POUVOIR DIFFUSER UN ENREGISTREMENT QUI UTILISE DES ŒUVRES MUSICALES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR



Tour B, bureau 1010  
1470, rue Peel  
Montréal (Québec) H3A 1T1  
Tél.: 514 845-3268  
Télééc.: 514 845-3401  
sodrac.ca

### DEMANDE DE LICENCE - SYNCHRONISATION

Veuillez remplir et retourner à SODRAC, Synchronisation – par courriel à [licenceaudiovisuel@sodrac.ca](mailto:licenceaudiovisuel@sodrac.ca) ou par fax à 514 845-3401.

PERSONNE CONTACT				
<i>Personne-ressource pour ce dossier :</i>				
<i>Nom du producteur :</i>				
<i>Adresse :</i>		<i>Téléphone :</i>		
		<i>Télécopieur :</i>		
		<i>Courriel :</i>		
<i>Numéro de TPS :</i>				
<i>Numéro de TVQ (Québec seulement) :</i>				
A. ŒUVRES MUSICALES DEMANDÉES (joindre annexe, s'il y a lieu)				
	<i>Titre de l'œuvre</i>	<i>Durée</i>	<i>Interprète(s)</i>	<i>Auteur/Éditeur</i>
1	- -	<input type="checkbox"/> intégrale <input type="checkbox"/> extrait ____ min ____ sec	- -	— -
2	- -	<input type="checkbox"/> intégrale <input type="checkbox"/> extrait ____ min ____ sec	- -	- -
3	- -	<input type="checkbox"/> intégrale <input type="checkbox"/> extrait ____ min ____ sec.	- -	- -
4	- -	<input type="checkbox"/> intégrale <input type="checkbox"/> extrait ____ min ____ sec	- -	- -
5	- -	<input type="checkbox"/> intégrale <input type="checkbox"/> extrait ____ min ____ sec	- -	- -
B. RENSEIGNEMENTS SUR LA PRODUCTION				
<i>Titre de la production :</i>			<i>Nb d'épisode :</i>	
<i>Type de production :</i>	<input type="checkbox"/> Animation <input type="checkbox"/> Captation de spectacle ou concert <input type="checkbox"/> Comédie musicale <input type="checkbox"/> Dramatique télévisuelle <input type="checkbox"/> Documentaire <input type="checkbox"/> Documentaire musical <input type="checkbox"/> Émission d'exercice physique		<input type="checkbox"/> Émission pour enfants/jeunes <input type="checkbox"/> Émission d'info./affaires publiques <input type="checkbox"/> Émission de variétés et magazine <input type="checkbox"/> Long <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Court métrage <input type="checkbox"/> Publicité <input type="checkbox"/> Vidéo institutionnel <input type="checkbox"/> Vidéoclip	
<i>Réalisateur(s) :</i>				
<i>Acteur(s) principal(aux) :</i>				
<i>Budget de la production &amp; Budget alloué à la musique:</i>		<i>Durée de la production :</i>		min
<i>Nom du compositeur de la bande sonore originale :</i>				
<i>Le programme principal de la production est-il constitué, de façon prédominante, de matériel musical?</i>				<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<i>Veuillez nous faire parvenir un synopsis de la production avec une description du contexte dans lequel la musique sera utilisée.</i>				<input type="checkbox"/> Inclus

## DEMANDE DE LICENCE - SYNCHRONISATION

<b>C. EXPLOITATION DEMANDÉE</b>			
<b>MARCHÉ(S) :</b>			
Demandé	En option?	Demandé	En option?
<input type="checkbox"/> Bande-annonce	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> TV conventionnelle : _____	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Exploitation en ligne (sauf Sans fil et/ou VSD)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> TV payante : _____	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Exploitation interactive hors ligne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> TV spécialisée : _____	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Exploitation non commerciale (école, musée)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Vidéo (sauf VSD)	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Festival	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Vidéo sur demande (VSD)	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Salle commerciale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Autres : _____	
<input type="checkbox"/> Sans fil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <b>Tous les marchés énoncés aux présentes</b>	
<b>TERRITOIRE(S) :</b>			
Demandé	En option?	Demandé	En option?
<input type="checkbox"/> Québec	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Amérique du nord & Europe	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Canada	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Monde	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> États-Unis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Autre : _____	
<input type="checkbox"/> Canada & États-Unis	<input type="checkbox"/>		
<b>TYPE D'UTILISATION :</b>			
<input type="checkbox"/> Fond sonore		Les paroles seront-elles modifiées? : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> Vocale		La musique a un lien direct* avec l'histoire? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> Générique		* « Lien direct » signifie que la musique et/ou les paroles jouent un rôle significatif dans le scénario même de la production	
<b>DURÉE D'EXPLOITATION:</b>			
De :		À :	
<b>NOM DES EXPLOITANTS (si connu) :</b>			
Diffuseur	Pays	Distributeur	Pays
<b>PRIX SUGGÉRÉ PAR LE PRODUCTEUR (obligatoire) (excluant l'enregistrement sonore)</b>			
	\$	<i>Réservé SODRAC</i>	
<b>E. RÉSERVÉ À SODRAC</b>			





ISBN 978-2-9816305-1-3

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

© ADÉSAM - Guide d'utilisation des œuvres littéraires, musicales et artistiques protégées par le droit d'auteur au Canada dans les écoles membres de l'ADÉSAM.  
1<sup>ère</sup> édition, tous droits de reproduction et de représentation réservés.

Cependant, ce document peut être reproduit et diffusé librement, en totalité ou en partie, dans un contexte d'usage privé et non commercial par des individus et organismes à but non lucratif, sous réserve de mentionner le droit d'auteur de l'ADÉSAM et la source du document comme suit : © 2016 ADÉSAM.

Pour toute demande particulière, veuillez communiquer au 514.523.5966 ou à [infos@adesam.com](mailto:infos@adesam.com).